JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Octobre 2024

66ème année

N°1568

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

08 octobre 2024	Loi n° 2024-037/ P.R/ portant Code de l'Hydrogène Vert79	1
08 octobre 2024	Loi n° 2024-038/ P.R/ modifiant certaines dispositions de la loi n°65-04	46
	du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime e	de
	l'immigration	
08 octobre 2024	Loi n° 2024-039 /P.R/ portant création du Tribunal Spécialisé de Lut	tte
	contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic	de
	Migrants81	17

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

07 octobre 2024 Arrêté n° 1135 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée «AL Iktiva/ Nemjat/ Tiguent/ Mederdra/ Trarza»......819

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2024-037/ P.R/ portant Code de l'Hydrogène Vert.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS **PRÉLIMINAIRES SECTION 1: Définitions**

Article premier - Au sens de la présente loi, on entend par:

- Accord-cadre: Contrat conclu entre l'État et un Opérateur dont l'objet est de définir les conditions et modalités de réalisation, à titre exclusif par l'Opérateur, des activités Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans un Périmètre défini audit accord, à savoir les Études de préfaisabilité et/ou les Études de faisabilité dudit projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- Affilié: à l'égard de tout Opérateur, toute personne ou entité qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui est contrôlée par la même personne ou entité que cet Opérateur, au sens du Code de commerce.
- Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert. abrégé « AMHV »: autorité administrative indépendante, créée par la présente loi, chargée de la régulation et du contrôle des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.
- Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité, en abrégé « ARE » : l'Autorité de Régulation en charge de la régulation l'électricité secteur de Mauritanie, créée par la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 ou toute entité ayant les mêmes attributions qui lui succèderait.
- Cadastre Hydrogène Vert : le registre public où sont répertoriées les parcelles sur lesquelles des droits fonciers peuvent être octroyés conformément à

- la présente loi pour les besoins de l'exercice d'activités de Production d'électricité à des fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- Capacité minimale: la capacité minimale de Production qu'une Centrale électrique et/ou une Usine d'Hydrogène Vert est capable de fournir, mesurée en mégawatts et en gigawatts pour l'électricité et en kilogrammes pour l'Hydrogène Vert, en fonction des installations construites et des caractéristiques techniques des ouvrages.
- Centrale électrique : toute unité de Production d'électricité à partir de sources d'Énergies renouvelables.
- Code de commerce : la Loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- Code des douanes : la Loi n°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- Code de l'électricité :la Loi n°2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'Électricité en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même
- Code Général des Impôts, en abrégé « CGI »: la Loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- Code pastoral: la Loi n° 2000 44 portant Code pastoral en Mauritanie, telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.
- **Construction**: les activités construction des Infrastructures concernées.

- Contenu local : le développement du tissu industriel mauritanien et des compétences mauritaniennes en les faisant notamment participer aux Développement activités de d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- Convention globale: contrat conclu entre l'État et un Opérateur et, le cas échéant, un ou plusieurs Affilié(s),dont l'objet est de définir les conditions et modalités d'exercice à titre exclusif par l'Opérateur le échéant, et, cas le(s)dit(s) Affilié(s), de toute activité de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert au sein d'un Périmètre défini à ladite convention.
- Date de production commerciale d'Hydrogène Vert : la date à laquelle la première cargaison d'Hydrogène Vert ou de l'un de ses Dérivés autorisée Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a fait l'objet d'une expédition le cadre dans d'une transaction commerciale.
- Dérivé : tout produit issu du traitement de l'Hydrogène Vert.
- **Développement:** les activités d'Études de préfaisabilité et d'Études de faisabilité et d'exécution du projet d'Exploitation d'Hydrogène envisagé par l'Opérateur concerné ou d'une phase de celui-ci, en vue de la prise décision de finale d'investissement concernant projet ou une phase de celui-ci et de la délivrance concomitante de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert y relative.
- Énergie renouvelable: l'énergie produite partir de sources renouvelables telle l'énergie éolienne, solaire, thermique ou photovoltaïque, géothermique, hydroélectrique, marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines, ainsi que les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.
- État : la République Islamique de Mauritanie.

- Études de faisabilité : l'ensemble des techniques, économiques, études financières et environnementales nécessaires pour évaluer la faisabilité et la réalisation effective de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène envisagé par tout Accord-cadre et/ou toute Convention globale, sanctionnées par un Rapport de faisabilité.
- Études de préfaisabilité : l'ensemble des études techniques, économiques, financières environnementales et nécessaires pour évaluer les différentes options de réalisation de tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet Accord-cadre et/ou Convention globale, sanctionnées par un Rapport de sélection du concept du projet.
- Exploitation d'Hydrogène Vert : l'ensemble des activités de Construction et de Production, y compris les opérations et services associés de Transport, de distribution, de Stockage, de traitement, de vente et d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés ; ainsi que les activités de maintenance et, le cas échéant, de démantèlement des Infrastructures et réhabilitation de des sites d'exploitation d'Hydrogène Vert.
- Hydrogène : le gaz composé, dans une proportion déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, de molécules d'hydrogène, obtenu après mise en œuvre d'un procédé mécanique et/ou chimique.
- Hydrogène Vert: l'Hydrogène processus produit soit par le d'électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité générée par des Centrales électriques, soit par toute technologie ayant exclusivement recours à des sources d'Énergie renouvelable et qui, dans chaque cas, respecte les règles d'additionnalité définies par voie réglementaire et à condition, dans chaque cas, que la quantité d'équivalents dioxyde de carbone émise par kilogramme

- d'Hydrogène produit soit inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.
- Hydrogénoduc: toute canalisation permettant le Transport d'Hydrogène Vert de toute Usine d'Hydrogène Vert vers toute Installation d'exportation, Installation de stockage ou toute autre Infrastructure.
- **Infrastructures**: l'ensemble ouvrages et installations construits dans le cadre de la réalisation de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, y compris (i) toute Centrale électrique, (ii) toute Installation de stockage, (iii) toute Ligne transmission, (iv) toute Usine de dessalement. (v) toute Usine d'Hydrogène Vert. (vi) tout Hydrogénoduc, (vii) tout Pipeline d'ammoniac, (viii) toute Installation d'exportation, (ix) toute permettant d'accéder à l'un quelconque installations ouvrages et susmentionnés, et (x) tout ouvrage ou installation qui s'avèrerait nécessaire pour les besoins de toute activité d'Exploitation d'Hydrogène vert.
- Installation d'exportation: toute d'exportation installation de l'Hydrogène vert et/ou de ses Dérivés telle qu'un port dédié, une jetée et/ou une barge flottante et toute Installation de stockage associée.
- Installation de stockage: installation de stockage de l'électricité partir produite à de Centrales électriques ou de l'Hydrogène Vert et/ou ses Dérivés.
- Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert : droits accordés par l'État à un Opérateur l'autorisant à exercer directement et/ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Affilié(s)toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- **Ligne de transmission** : toute ligne de transmission électrique reliant les Centrales électriques et/ou les

Installations de stockage d'électricité aux autres Infrastructures, y compris notamment toute Usine d'Hydrogène Vert.

Opérateur

- : personne morale ou groupement de personnes morales, responsable de la réalisation de toute activité Développement d'Exploitation et d'Hydrogène Vert conformément aux stipulations de l'Accord-cadre puis, le cas échéant, de la Convention globale conclu(s)avec l'État. Au sens de la présente loi, le terme « Opérateur » utilisé avec une majuscule inclut tout Affilié chargé de la réalisation de tout partie des opérations ou Développement et/ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet de l'Accordcadre et/ou de la Convention globale conclu(s) par cet Opérateur ; et ce, que concerné soit ou également signataire dudit Accordcadre et/ou de ladite Convention globale.
- Ouguiya (MRU): la monnaie ayant cours légal en Mauritanie ou toute autre monnaie de cours légal venant la remplacer.
- Périmètre : l'assiette foncière et, au sein de celle-ci, les parcelles continues ou discontinues sur lesquelles des droits fonciers peuvent être attribués pour les besoins de réalisation de toutes activités de Développement d'Exploitation d'Hydrogène Vert.
- **Pipeline** d'ammoniac: toute canalisation permettant le Transport de d'ammoniac toute Usine d'ammoniac vers toute Installation d'exportation ou vers toute autre Infrastructure ou installation en vue de sa consommation finale.
- Production : la Production d'électricité ou la. Production d'Hydrogène Vert, selon le contexte.
- Production d'électricité : les activités génération, de transport, distribution, de stockage et de vente d'électricité issue de Centrales

- électriques et destinée à la Production d'Hydrogène vert.
- Production d'Hydrogène vert : les activités de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- Rapport de faisabilité: le rapport final élaboré par tout Opérateur au terme des Études de faisabilité et présentant les résultats consolidés, a minima, des études d'ingénierie (dites « FEED ») des Infrastructures concernées, leur plan de financement et le plan d'affaires associé aux activités d'Exploitation d'Hydrogène envisagées.
- Rapport de sélection du concept : le rapport final élaboré par tout Opérateur conduisant des Études de préfaisabilité, consolidant les résultats desdites études et présentant *a minima* l'option retenue (dit « Concept Select ») du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagé et identifiant les Infrastructures dont la réalisation est proposée, leur plan de financement et le plan d'affaires relatif aux activités d'Exploitation d'Hydrogène envisagées.
- Société Nationale de l'Hydrogène, en abrégé « SNH »: la Société Mauritanienne des Hydrocarbures, ou toute autre entreprise publique ou organisme public existant ou à créer à qui un décret pris en Conseil des Ministres confère les attributions et droits nécessaires pour participer, pour le compte de l'État, aux activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert par la prise de participations au capital social de tout **Opérate**
- ur et/ou de tout Affilié.
- Sous-traitants exclusifs agréés: les entreprises opérant exclusivement dans le domaine de l'Hydrogène Vert en Mauritanie, signataires de contrats par lesquels l'Opérateur leur confie la réalisation, pour son compte, de tout ou partie des activités de Développement ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert

- conformément aux stipulations l'Accord-cadre ou de la Convention globale dont cet Opérateur est luimême signataire ; et bénéficiant à cette agréments des prévus dispositions fiscales du Titre VII de la présente loi.
- Stockage: les activités d'entreposage, en surface, en sous-sol ou en mer, d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés.
- Transport : les activités de transport d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et le Stockage y afférent.
- Usine d'ammoniac : toute installation de production d'ammoniac qui utilise à cet effet de l'Hydrogène Vert.
- dessalement: Usine de toute installation destinée à transformer de l'eau salée en eau douce dessalée.
- d'Hydrogène Vert: toute installation permettant de produire de l'Hydrogène Vert et ses Dérivés au moyen notamment de l'électricité produite par toute Centrale électrique.

SECTION 2 : Objectifs et champ d'application

Article. 2 – La présente loi a pour objet de définir:

- 1° le cadre institutionnel, réglementaire, de régulation et de contrôle des activités de Développement d'Exploitation et d'Hydrogène Vert;
- 2° le régime juridique, fiscal et douanier de l'ensemble des activités susmentionnées: et
- les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités susmentionnées.
- Les d'Énergie Article, 3 sources renouvelable sur le territoire national, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'État. Leur exploitation aux fins d'Exploitation d'Hydrogène Vert est assujettie aux dispositions de la présente loi.
- **Article. 4** Les activités de Développement et les activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont exclues du champ d'application

de la Loi n° 2017-06 du 6 février 2017 Public-Privé relative au Partenariat (PPP)telle que, le cas échéant, modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet.

La présente loi est considérée comme une loi spéciale et ses dispositions prévalent, en cas de conflit, sur les dispositions de même objet de toute autre loi.

SECTION 3 : Dispositions institutionnelles

Article. 5 –a- Le Ministre chargé de l'énergie élabore et met en œuvre la politique du Gouvernement pour Développement et l'Exploitation d'Hydrogène Vert sur le territoire national en concertation avec les autres ministres concernés.

Il élabore les projets de textes d'application de la présente loi et introduit les demandes d'approbation législative des Conventions globales.

b- Le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert instituée par l'article 6ciaprès, délivre par voie d'arrêté la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert prévue par la présente loi.

Le Ministre chargé de l'énergie décide, sur proposition de l'AMHV, des sanctions de suspension, de révocation et de retrait de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert des Opérateurs reconnus responsables de manquements graves ou répétés aux obligations légales, règlementaires et contractuelles leur incombant en application de la présente loi.

Article. 6 – Il est créé, en vertu de la présente loi, autorité administrative une indépendante dénommée « Agence Mauritanienne de l'Hydrogène Vert » - en abrégé « AMHV » -dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion; chargée de la régulation des de Développement activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

L'AMHV est dotée de ressources comprenant des subventions de l'État et des collectivités locales et des redevances de régulation dont le taux est fixé par la loi.

Article. 7 – L'AMHV veille à l'application de la présente loi et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert des conditions objectives, dans transparentes et non discriminatoires. Elle assure la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi et du Cadastre Hydrogène Vert. L'AMHV reçoit et instruit les demandes de conclusion des Accords-cadres et des Conventions globales.

Elle veille au respect par les Opérateurs et leurs Affiliés des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, des Accords-cadres, des Conventions globales et des Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Elle facilite aux Opérateurs et leurs Affiliés l'exercice des droits que leur confèrent la présente loi, les Accords-cadres, Conventions globales et les Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 8 – Les agents de l'AMHV en charge de la gestion des garanties de traçabilité et garanties d'origine visées au Titre V de la présente loi sont habilités à procéder à des contrôles sur pièces et sur place, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 101de la présente loi.

Les Opérateurs et leurs Affiliés sont tenus de fournir aux agents de l'AMHV toutes les informations raisonnables et nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Article. 9 – Les organes de l'AMHV et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont régis par un régime particulier défini par la loi.

Jusqu'à la mise en place de l'AMHV, les missions qui lui sont confiées au titre de la présente loi sont temporairement assurées par le Ministère chargé de l'énergie.

TITRE II :DES ACTIVITÉS DE **DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATIONDE** L'HYDROGÈNE VERT

SECTION 1 : Dispositions communes à l'ensemble des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert

Article. 10 - L'exercice des activités de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert Mauritanie est soumis à la signature d'un Accord-cadre puis, sous réserve de la satisfaction des conditions que celui-ci détermine, à la signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application. L'exercice des activités d'Exploitation de

l'Hydrogène Vert en Mauritanie est soumis à la signature d'une Convention globale conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article. 11 – Les Accords-cadres sont conclus au terme de l'une des deux procédures suivantes :

> 1°La mise en concurrence par appel à projets lancé par le Ministre chargé de l'énergie par l'intermédiaire l'AMHV suivant une procédure non discriminatoire. objective transparente.

> Dans ce cas, l'AMHV recueille les manifestations d'intérêt investisseurs porteurs de propositions de Développement relatives à un projet d'Exploitation d'Hydrogène présentées conformément à un dossier de mise en concurrence. Ce dossier comprend notamment un règlement d'appel à concurrence ainsi qu'un cahier des charges contenant les stipulationsclés à intégrer dans les Accords-cadres devant régir les relations entre l'État et les attributaires sélectionnés.

> 2° La négociation directe avec un Opérateur intéressé ayant soumis au Ministre chargé de l'énergie, par l'intermédiaire de l'AMHV, une proposition spontanée de réalisation d'activités de Développement puis, le

échéant, d'Exploitation cas d'Hydrogène Vert jugées d'intérêt stratégique pour l'État.

Sont considérés d'intérêt stratégique au sens de la présente disposition, les projets jugés pertinents sur la base notamment de critères de valeur ajoutée, de Contenu local et de compétitivité économique.

Dans ce cas, le requérant joint à sa demande un dossier d'information permettant de juger du caractère stratégique de son projet et sa capacité technique et financière à réaliser les activités qui en sont l'objet. Ce dossier également comprendre données topographiques de la zone géographique ou du Périmètre envisagé pour la réalisation desdites activités ainsi que le potentiel estimé de Production d'Hydrogène Vert que ladite zone ou ledit Périmètre recèle selon les études préliminaires le cas échéant déjà effectuées. Les demandes portant sur une zone ou un Périmètre assujetti, au jour de cette demande, à des droits concurrents préexistants, seront déclarées irrecevables.

Dans tous les cas, l'AMHV invite le (ou les) postulant(s) dont les propositions de projet sont retenues au terme de l'une ou l'autre des procédures précitées, à entamer le processus de négociation et, le cas échéant. de signature des Accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

Article. 12 – Les conditions, modalités et procédures de mise en concurrence objet de l'alinéa 1° de l'article 11ci-avant sont fixées par voie réglementaire.

Article. 13 - La signature d'un Accordcadre au terme de l'une ou l'autre des procédures de l'article 11de la présente loi confère à l'Opérateur signataire le droit de négocier et de conclure une Convention globale dans les conditions fixées audit Accord-cadre conformément aux

dispositions de la section 2 du Titre II de la présente loi.

Article. 14 -L'Accord-cadre et la Convention globale sont signés par l'Opérateur et, au nom de l'État, par le Ministre chargé de l'énergie.

désignent **Opérateurs** Les dans la Convention globale ou notifient au Ministère chargé de l'énergie, après la signature de celle-ci, les noms coordonnées de tous Affiliés chargés de la réalisation, pour leur compte, de tout ou partie des activités de Développement et/ou d'Exploitation de leur projet d'Hydrogène Vert, lesquels Affiliés sont alors, sous réserve du respect des autres conditions fixées dans la Convention globale, réputés être parties à cette même Convention globale.

L'Accord-cadre Article. 15 et la Convention globale confèrent à l'Opérateur et ses Affiliés concernés, le droit exclusif de réaliser, dans le Périmètre défini, toute activité de Développement du projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert concerné et, sous réserve de la délivrance de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert au terme de la période de Développement, toute activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert conformément aux dispositions de la présente loi.

Article. 16 – Les stipulations des Accordscadres et Conventions globales doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

SECTION 2 :De l'Accord-cadre

Article. 17 – A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne entreprendre des Études peut préfaisabilité et/ou des Études de faisabilité sans la signature, au préalable, d'un Accord-cadre.

L'Opérateur est tenu de réaliser ou de faire réaliser, a minima, des Études de préfaisabilité à soumettre à l'AMHV dans le délai fixé dans l'Accord-cadre.

Les Études de préfaisabilité doivent notamment(i) permettre d'évaluer potentiel énergétique de Production d'Hydrogène Vert dans les zones qui en sont l'objet, (ii) de définir les options techniques de Production d'électricité et d'Hydrogène Vert et (iii) d'identifier les Infrastructures à installer pour la mise en projet d'Exploitation œuvre du d'Hydrogène Vert envisagé ainsi qu'un calendrier indicatif pour sa réalisation et une estimation des coûts à engager.

L'objet et le contenu détaillés des Études de préfaisabilité sont définis dans l'Accordcadre.

L'Accord-cadre Article. 18 – détermine également obligations foncières, les environnementales, techniques, administratives matière et en responsabilité sociale de l'Opérateur.

Il définit les modalités selon lesquelles l'Opérateur et le Ministère chargé de l'énergie coopèrent en vue de permettre à l'Opérateur et à ses Affiliés d'en réaliser l'objet.

IIfixe les obligations minimales relativement aux Études de préfaisabilité à réaliser et les résultats qui en sont exigés pour pouvoir, le cas échéant, conclure une Convention globale. Il délimite la zone dans laquelle la réalisation des Études de préfaisabilité est autorisée.

Article. 19 – L'Accord-cadre est conclu pour une durée ne pouvant excéder deux (2) ans. Il fixe le calendrier de négociation et, le cas échéant, de conclusion de la Convention

L'Opérateur peut obtenir une prorogation de la durée de l'Accord-cadre qu'il a conclu, aux fins d'achever le Rapport de sélection du concept de son projet et/ou le processus de conclusion d'une Convention globale lorsqu'il justifie à l'AMHV que les retards constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par l'Accord-cadre. Cette prorogation est accordée, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

SECTION 3 :De la Convention globale

Article. 20 – A l'exception de l'État agissant directement ou par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, nul ne peut entreprendre la mise en œuvre d'activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert, sans la signature, au préalable, d'une Convention globale.

Les Études de faisabilité entamées et non encore achevées au cours de l'exécution d'un Accord-cadre sont poursuivies dans le cadre de l'exécution de la Convention globale.

Article. 21 – La Convention globale fait l'objet d'une approbation législative. Elle prend effet à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie de la loi portant son approbation.

Article. 22 – Les relations entre l'État et l'Opérateur sont régies par la Convention globale signée entre eux tout au long de la période au cours de laquelle l'Opérateur exerce les activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert pour les besoins du projet concerné.

Article. 23 – La Convention globale prévoit phases concomitantes autant de successives que nécessaires, chacune subdivisée en deux (2) périodes successives, à savoir :

> 1° Une première phase, requise, comprenant:

> Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent ou, selon le cas, poursuivent toutes activités Développement entamées pendant la durée 1'Accord-cadre de précédemment conclu.

> Cette première période de Développement ne saurait excéder cinq (5) ans à compter de la date d'effet de l'Accord-cadre précédemment conclu.

L'Opérateur solliciter peut une prorogation exceptionnelle de la durée cette première période Développement aux fins d'achever le Rapport de faisabilité se rapportant à cette première phase et, le cas échéant, prendre la décision d'investissement y relative, lorsqu'il justifie que les retards constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale. Le cas échéant, cette prorogation est accordée par le Ministre chargé de l'énergie pour une durée qu'il fixe librement eu égard aux circonstances, mais ne pouvant en toute hypothèse excéder vingt-quatre (24) mois.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses **Affiliés** exercent toute d'Exploitation d'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de la première phase d'Exploitation d'Hydrogène Vert telle qu'arrêtée au terme de la première période de Développement.

2° Le cas échéant, une ou plusieurs phases additionnelles autres comprenant chacune:

Une période de Développement au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses Affiliés exercent toute(s) nouvelle(s) activité(s) de Développement portant sur toute(s) période(s) additionnelle(s) de Développement.

Telle(s) période(s)additionnelle(s) de Développement ne saurai(en)t être accordée(s) que dans la circonstance où les objectifs de Développement puis, le d'Exploitation cas échéant, d'Hydrogène Vert associés à toute(s) période(s) de Développement antérieure(s) ont été satisfaits conformément aux dispositions de la présente loi et aux stipulations de la Convention globale concernée.

La durée de telle(s) période(s) additionnelle(s) de Développement ne saurait excéder, quel que soit leur nombre et leur date de prise d'effet, le dernier des deux termes suivants : cinq (5) ans à compter de la Date de production commerciale d'Hydrogène Vert au titre de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase, ou dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert associée période à la d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la première phase a été délivrée à l'Opérateur.

Puis, le cas échéant, une période d'Exploitation d'Hydrogène Vert au cours de laquelle l'Opérateur et/ou ses exercent toute Affiliés activité d'Exploitation de l'Hydrogène Vert aux fins de mise en œuvre de telle(s)phase(s)additionnelle(s)d'Explo itation d'Hydrogène Vert telle(s) qu'arrêtée(s) au terme de la (ou des) période(s)additionnelle(s) Développement y associée(s).

Article. 24 – Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des Études de faisabilité rapportant à la période Développement concernée et devant être remises à l'AMHV.

Les Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée doivent permettre notamment de déterminer (i) le dimensionnement et la localisation précise des Infrastructures concernées, (ii) la modification validation ou la pour validation du Rapport de sélection du concept retenu au terme des Études de préfaisabilité, (iii) l'estimation des coûts de développement d'exploitation et Infrastructures concernées, (iv) l'étude de marché, (v) le calendrier de réalisation des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, (vi) le profil de production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et (vii) l'étude d'impact environnemental et social des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées.

Les Études de faisabilité sont soumises à l'AMHV pour examen au fur et à mesure de leur finalisation.

Le Rapport de faisabilité est soumis à l'AMHV qui le transmet au Ministre chargé de l'énergie accompagné d'un avis relatif à l'attribution d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

La Convention globale fixe les délais et modalités d'examen du Rapport faisabilité par l'AMHV sur des bases non-discriminatoires objectives et indique les circonstances dans lesquelles il ne peut être procédé à son adoption, notamment dans l'hypothèse où conclusions dudit rapport font ressortir des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert envisagées qui altèrent significativement et négativement les critères et/ou conditions ayant conduit à la signature de l'Accordcadre avec cet Opérateur au terme de l'une des procédures de l'article 11 de la présente

La décision d'adoption ou de rejet du Rapport de faisabilité fait l'objet d'une notification de l'AMHV à l'Opérateur.

Article. 25 – La Convention globale définit le(s) chronogramme(s) également réalisation des Études de faisabilité se rapportant à une période de Développement donnée.

En cas de non-atteinte des objectifs visés dans les délais au(x)dit(s)chronogramme(s), le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV, et conformément aux modalités et conditions prescrites dans la Convention globale:

> 1° en cas de période de Développement après avertissement l'AMHV resté sans effet, résilier la Convention globale aux motifs qui y sont fixés; ou

2° en cas de pluralité de périodes de Développement, prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de la période de Développement concernée;

À charge pour l'Opérateur, dans ces deux cas, de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale;

3° accorder à l'Opérateur une extension de la période de Développement concernée pour une durée de douze (12) mois au maximum, assortie ou non de pénalités pécuniaires dont, le taux et les modalités de recouvrement doivent être fixés dans la Convention globale.

La Convention globale détermine les conditions dans lesquelles l'Opérateur peut être dispensé de l'application des mesures ci-dessus lorsqu'il justifie que les retards ou défaillances constatés sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Article. 26 -Chaque période de Développement s'achève par :

> 1° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une adoption conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'Opérateur à l'AMHV de sa décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité du financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées dont copie est adressée au Ministre chargé de l'énergie; ou

> 2° dans l'hypothèse où le Rapport de faisabilité a fait l'objet d'une décision de rejet conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, la notification de l'AMHV à l'Opérateur de cette décision dont copie adressée au Ministre chargé l'énergie.

La notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement conformément à l'alinéa 1° ci-avant ouvre droit à l'Opérateur à l'attribution, dans les conditions fixées par les articles 46 et suivants de la présente loi, d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert portant sur les activités d'Exploitation d'Hydrogène

Vert concernées et demeurant valable période jusqu'à 1'expiration de la d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée.

La notification de l'AMHV à l'Opérateur (i) d'une décision d'adoption du Rapport de faisabilité mais qui n'est pas suivie d'une notification de l'Opérateur à l'AMHV d'une décision finale d'investissement avec confirmation de la disponibilité financement des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernées, ou (ii) d'une décision de rejet du Rapport de faisabilité entraine (a) dans l'hypothèse où cette notification se rapporte à la première période de Développement, la résiliation de globale, ou Convention (b) l'hypothèse où cette notification se rapporte à une période ultérieure de Développement, la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés constitués sur le Périmètre objet de cette période de Développement; assorties, dans les deux cas, d'une obligation de procéder à la remise en état des sites concernés conformément aux stipulations de la Convention globale.

Article. 27 – Chaque période d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne saurait excéder trentecinq (35) ans à compter de la date de l'arrêté du Ministre chargé de l'énergie attribuant la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert relativement à la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée, et pourra être prorogée deux (2) fois pour une durée maximum de dix (10) ans chacune.

Les conditions dans lesquelles une telle période d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut être prorogée sont fixées dans la Convention globale.

prorogation de période toute d'Exploitation d'Hydrogène Vert conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article 27 emporte prorogation de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert d'une même durée, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente loi, toute Convention globale régulièrement conclue demeure en vigueur tant que son, ou l'un au moins de ses, signataire(s) est titulaire d'une, au moins, Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 28 – Conformément aux stipulations de la Convention globale, l'Opérateur et/ou ses Affiliés sont tenus de soumettre à l'AMHV pour approbation :

> 1° un plan de Construction des Infrastructures concernées identifiant les jalons déterminants et les entités impliquées dans leur réalisation;

> 2° un plan détaillé et un calendrier de mise en œuvre des phases Construction, en ce compris la date prévisionnelle de mise en service des Infrastructures concernées;

> 3° un plan indicatif d'exploitation, de maintenance et de démantèlement des Infrastructures concernées : et

> 4° un plan détaillé de financement des activités d'Exploitation de l'Hydrogène Vert.

Article. 29 – L'AMHV délivre à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés, selon les modalités prévues par la Convention globale, des autorisations de Construction précisant la durée de chacune des phases de Construction, avec indication de l'objectif de Capacité minimale des Centrales électriques et Usines d'Hydrogène Vert concernées ; et, s'agissant des autres Infrastructures, les niveaux minimums acceptables d'avancement de leur construction référence par au chronogramme défini dans la Convention globale.

L'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés avant obtenu une autorisation de Construction pour une phase de Construction déterminée sont tenus de se conformer aux objectifs initialement fixés pour ladite phase.

Article. 30 — Durant toute phase de Construction, l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés fournissent à l'AMHV rapports suivants:

1° à la fin de chaque année civile : un faisant état rapport du niveau d'avancement des travaux de réalisation des Infrastructures concernées par rapport aux plans approuvés par l'AMHV au titre de l'article 28de la présente loi ; et 2° six (6) mois avant la fin de chaque phase de Construction: un rapport d'étape sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés pour les Infrastructures concernées au titre de l'article 29 de la présente loi.

La Convention globale définit, pour chaque phase de Construction, des niveaux précis d'avancement en-deçà desquels l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés peuvent, après avertissement de l'AMHV resté sans suite. ne pas être admis à passer à la phase suivante; et prescrit les mesures et, le cas échéant, les sanctions applicables proportionnellement aux retards défaillances constatés.

Ces sanctions peuvent être, de manière alternative ou cumulative, dans conditions fixées dans la Convention globale:

1° l'application de pénalités de retard ;

2° la majoration des taux de redevances superficiaires.

Lorsque les activités de Construction non réalisées mettent en cause la viabilité de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernée en référence au Rapport de faisabilité ayant conduit à la décision finale d'investissement de l'Opérateur portant sur cette période d'Exploitation d'Hydrogène Vert, le Ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de l'AMHV:

1° en cas de période unique d'Exploitation d'Hydrogène après avertissement de l'AMHV resté sans suite, résilier la Convention globale aux motifs fixés dans cette dernière; ou

2° en cas de pluralité de périodes d'Hydrogène d'Exploitation prononcer la caducité de tous droits réels ou personnels de l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés constitués sur le Périmètre objet de la période d'Hydrogène d'Exploitation concernée;

Avec, dans ces deux cas, l'obligation pour l'Opérateur de procéder à la remise en état des sites du projet conformément aux stipulations de la Convention globale.

Convention globale détermine La également les conditions dans lesquelles l'application de telles mesures peut faire l'objet d'une exonération lorsque les retards ou défaillances constatés de l'Opérateur sont dus à des facteurs exogènes qui échappent à son contrôle au sens défini par la Convention globale.

Article. 31 – La Convention globale prévoit remise d'une ou de plusieurs garantie(s)d'actionnaire(s) et/ou bancaire(s) émise(s) ordre de sur l'Opérateur au profit de l'État, propre(s) à garantir la bonne exécution de tout ou partie des obligations qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 32 – La Convention globale prévoit les modalités selon lesquelles les opérations de démantèlement des Infrastructures concernées et la remise en état des sites d'implantation desdites Infrastructures seront assurées.

Article. 33 -La Convention globale détermine notamment les obligations foncières, environnementales, techniques, administratives et en matière responsabilité sociale qui incombent à l'Opérateur et à ses Affiliés concernés au titre des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert exercées par eux.

Article. 34 – La Convention globale prévoit que l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés s'engagent à contribuer au développement du Contenu local et, en particulier :

> 1° à accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes;

2° à employer en priorité du personnel mauritanien;

à contribuer à la formation professionnelle des cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues dans un plan de formation convenu avec l'État; et

à contribuer au transfert technologies et à la recherche scientifique,

tels que ces engagements sont plus précisément fixés à la Convention globale.

globale Article. 35 –La Convention détermine la nature et la périodicité des rapports que l'Opérateur et/ou ses Affiliés doivent fournir à l'AMHV dans le cadre de leurs activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, y compris en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Elle contient également toutes stipulations nécessaires à encadrer la confidentialité de tout ou partie des informations transmises à l'AMHV.

Article. 36 – La Convention globale indique, pour chacune des parcelles du Périmètre objet de la Convention globale sur lesquelles des activités de Développement échéant, d'Exploitation cas d'Hydrogène Vert doivent être réalisées :

1° lorsqu'elles sont connues à la date de la signature de la Convention globale, la nature des activités que l'Opérateur et. le cas échéant, ses Affiliés concernés peuvent y exercer;

2° lorsqu'elles sont tributaires de la finalisation de la période Développement, les modalités selon lesquelles l'Opérateur et, le échéant, ses Affiliés concernés pourront être autorisés à y exercer ces activités.

En tout état de cause, ces activités ne pourront être exercées que sous réserve que l'Opérateur et, le cas échéant, ses Affiliés concernés aient obtenu, préalablement, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à cet effet, en particulier les droits fonciers mentionnés au Titre VI de la présente loi.

La Convention globale indique également les conditions et les modalités selon lesquelles l'Opérateur peut obtenir le droit exclusif de construire et d'exploiter au sein du Périmètre toute Infrastructure nécessaire à l'exercice des activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert qu'il est autorisé à exercer.

Article. 37 – L'État se réserve le droit de participer, par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène, aux activités de Développement d'Exploitation et d'Hydrogène Vert par la prise participations, dans la limite de vingt-cinq pourcent (25%), au capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié. La Convention globale précise le niveau, les conditions et les modalités de ces prises de participations et notamment la méthode de valorisation des actifs et des titres sociaux de l'entité objet d'une telle prise de participation en référence aux dispositions applicables du Code de commerce et aux bonnes pratiques internationales en la matière.

Le niveau de participation de l'État par l'intermédiaire de la Société Nationale de l'Hydrogène dans le capital social de tout Opérateur et, le cas échéant, de tout Affilié, est, aux fins de l'alinéa 1 du présent article37, réputé définitif y compris s'il est inférieur au plafond fixé audit alinéa, sans préjudice de toute opération sur le capital social et/ou les titres qui le composent intervenant conformément aux documents constitutifs ou relatifs à la société concernée.

Lorsqu'elle exerce une prise de participation au titre du présent article 37, la Société Nationale de l'Hydrogène ne supporte pas d'engagement personnel ou financier relativement à l'émission de toutes garanties d'achèvement au titre des activités Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert ou toute autre garantie que la présente loi et/ou la Convention globale requiert de l'Opérateur concerné qu'il émette ou fasse émettre au profit de l'État.

Toute défaillance de la Société Nationale de l'Hydrogène dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles ne sera pas considérée comme défaillance de l'Opérateur ou de l'Affilié concerné et ne pourra être invoquée par l'État comme motif de résiliation de la Convention globale ou de retrait de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 38 -Si l'Opérateur est un groupement de personnes morales, la Convention globale spécifie laquelle de ces personnes est l'investisseur principal, et/ou chef de file ou mandataire commun du groupement. Tout changement au sein du groupement doit être soumis à l'accord préalable de l'AMHV.

L'Opérateur ou, selon le cas, les personnes morales constituant l'Opérateur ou détenant des intérêts et/ou droits sociaux dans ce dernier, peuvent transférer directement ou indirectement tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre de la Convention globale à leurs Affiliés, après en avoir informé l'AMHV, dans les conditions fixées par la Convention globale. Toute cession directe ou indirecte de tels intérêts, droits et/ou obligations à des tiers sera soumise à l'agrément de l'AMHV dans les conditions fixées par la Convention globale.

Article. 39 – Lorsque l'Opérateur et/ou ses Affiliés ne satisfont pas aux engagements souscrits ou lorsqu'ils cessent de remplir les conditions et obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, la Convention globale peut, après mise en demeure restée infructueuse, être résiliée dans les conditions que la globale détermine, Convention préjudice des dispositions de l'article 41de la présente loi.

Sans préjudice des obligations l'Opérateur et/ou ses Affiliés demeurant juridiquement contraignantes jusqu'à leur pleine et entière satisfaction conformément aux termes de la Convention globale et de la présente loi, la résiliation de la Convention globale rend automatiquement caduques toutes les licences et autorisations délivrées à l'Opérateur et/ou ses Affiliés au titre de la présente loi.

Article. 40 – Dans les conditions prévues au Titre VII de la présente loi, la Convention globale détermine le régime fiscal et douanier spécifique applicable l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés ainsi qu'à leurs Sous-traitants exclusifs agréés au titre de leurs activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 41 – Tout différend opposant l'État à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés, né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention globale ou de l'application de la présente loi et/ou ses textes d'application, peut être réglé par voie de recours à une expertise technique et/ou faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international selon les modalités et sous les conditions prévues par la Convention globale.

Article. 42 – Les Conventions globales sont régies et interprétées conformément au droit mauritanien.

TITRE III :DES ACTIVITES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Article. 43 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens, l'exercice de toute activité d'électricité fins Production aux d'Exploitation d'Hydrogène Vert est soumis aux dispositions du Code de l'électricité.

Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui construit et exploite une Centrale électrique à des fins de Production d'Hydrogène Vert au sens de la présente loi est auto-producteur au sens du Code de l'électricité et doit disposer des autorisations foncières nécessaires conformément au Titre VI de la présente loi.

Article. 44 – Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'électricité au sens de la présente loi :

1° qualité d'auto-producteur d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce également des activités de Production d'Hydrogène Vert:

2° a qualité de producteur indépendant d'électricité au sens du Code de l'électricité s'il exerce uniquement des activités de Production d'électricité : et l'Opérateur ou, selon le cas, l'Affilié en charge de la Production d'Hydrogène Vert auquel l'électricité ainsi produite est fournie a corrélativement la qualité de client éligible au sens du Code de l'électricité; et

3° est autorisé à vendre sur le réseau de transport national d'électricité tout surplus d'électricité produit dans le cadre de ses activités de Production d'électricité. conformément dispositions du Code de l'électricité.

Article. 45 – Tout Opérateur, ou tout Affilié d'un Opérateur, qui exerce une activité de Production d'Hydrogène Vert est autorisé et s'engage, si la Convention globale l'y oblige, à s'associer avec toute autre personne exploitant des Centrales électriques, des Installations de stockage d'électricité et/ou Lignes des transmission, compris tout y autre Opérateur pour les besoins d'alimentation électricité de ses installations d'Hydrogène Vert.

Les accords conclus entre Opérateurs et exploitants d'Infrastructures électriques telles que les Centrales électriques et les Lignes de transmission, relatifs notamment à l'usage commun desdites Infrastructures conduite opérations la des d'Exploitation d'Hydrogène Vert et au partage des charges et des résultats financiers en résultant, précisent les principes et règles d'accès des tiers à ces installations et ouvrages et sa tarification qui est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité publique en charge de la régulation du secteur de l'électricité.

TITRE IV :DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'HYDROGÈNE **VERT**

SECTION 1 : Attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Article. 46 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et la sécurité des personnes et des l'exercice toute de d'Exploitation de l'Hydrogène Vert est soumis à l'obtention préalable d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 47 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne peut être attribuée qu'à un Opérateur, personne morale de droit mauritanien, ayant justifié qu'il dispose luimême ou que l'un de ses Affiliés dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités visées à l'article 46ci-avant conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Article. 48 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, après avis de l'AMHV, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article26de la présente loi.

Article. 49 – Les modalités d'attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont fixées dans la Convention Globale l'Opérateur signée entre 1'État conformément aux dispositions de la présente loi.

Les règles d'additionnalité applicables à toute activité d'Exploitation d'Hydrogène notamment l'exigence que la Vert. Production d'Hydrogène Vert alimentée en électricité produite à partir de nouvelles sources d'Énergies renouvelables sans préjudice, ni concurrence, des usages locaux d'énergie, sont définies par voie réglementaire.

SECTION 2 : Droits au titre de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène

Vert

Article. 50 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert précise la délimitation définitive du Périmètre sur lequel son titulaire est autorisé à exercer ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert indique, pour chacun des sites concernés sur lesquels sont constitués des droits fonciers conformément au Titre VI de la présente loi, la nature exacte des activités que le titulaire est autorisé à y exercer.

Article. 51 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert confère à son titulaire, sous les conditions et selon les modalités qui y sont prévues ainsi que celles qui sont prévues dans la Convention globale, le droit exclusif de réaliser toute opération de toute Infrastructure Construction de nécessaire à la réalisation de ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert que la Licence l'autorise à entreprendre.

SECTION 3 : Durée de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Article. 52 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est attribuée pour une durée initiale maximale de trente-cinq(35) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution.

Elle peut être prorogée deux fois pour une durée maximum de dix (10) ans chacune dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 27de la présente loi.

SECTION 4 : Cession de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert

Article. 53 – Les Licences d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont incessibles, sauf aux fins de donner effet aux dispositions de l'article 38de la présente loi ou dans le cadre des transferts d'actifs régis par le Code de commerce en cas de transformation d'entreprises.

Article. 54 – Une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert ne peut faire l'objet d'une quelconque sûreté. Pour autant que la Convention globale l'autorise, l'AMHV

doit être informée, par l'Opérateur et l'Affilié ou les Affiliés concerné(s), de la constitution de tous privilèges et sûretés consentis sur les biens affectés à l'Exploitation d'Hydrogène Vert.

SECTION 5 : Dispositions spécifiques relatives aux Usines de dessalement

Article. 55 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert confère à son titulaire le droit de construire et d'exploiter toute Usine de dessalement et de capter l'eau de mer à cette fin, sous réserve du respect des dispositions des lois en vigueur relatives notamment la protection à l'environnement, à la protection de l'eau et à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens.

La mise à disposition des assiettes foncières nécessaires à la construction l'exploitation d'une Usine de dessalement peut s'opérer sur le fondement d'une concession maritime conformément à la réglementation du domaine public maritime.

Sans préjudice des dispositions de toute autre loi, notamment celle relative à la réglementation du domaine public maritime, le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut autorisation d'occupation obtenir une temporaire du domaine public maritime pour les besoins de son exploitation dont la durée est fixée en fonction l'investissement projeté.

Article. 56 - Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de de droits associés construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer doit, en cas de production de surplus d'eau, élaborer un plan de gestion de ce surplus comprenant notamment:

> une description des potentielles de surplus d'eau; 2° une évaluation des quantités prévues de surplus d'eau au cours de la période d'exploitation de 1'Usine de dessalement;

3° les mesures qu'il s'engage à prendre pour gérer les surplus d'eau produits, y compris leur stockage, leur utilisation et l'élimination de leurs déchets, conformément aux règlementations environnementales applicables;

4° un plan de gestion de l'eau saumâtre produite et de ses déchets.

Le plan de gestion des surplus d'eau susmentionné est soumis au Ministre chargé de l'eau pour approbation avant le début de l'exploitation de l'Usine de dessalement. Le plan de gestion de l'eau saumâtre doit faire partie intégrante du plan de gestion environnementale et sociale soumis dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social requise pour l'obtention de l'avis de faisabilité environnementale du projet d'Usine de dessalement et de captage d'eau de mer à cette fin à délivrer par le Ministre chargé de l'environnement.

Article. 57 – Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de associés droits de construction et d'exploitation de toute Usine de dessalement et de captage de l'eau de mer à cette fin est tenu de fournir à l'AMHV son programme d'utilisation propre de sa production d'eau avec indication des usages possibles du surplus éventuel, comme eau potable, d'irrigation, de traitement minier ou de nettoyage dans le respect de la législation en vigueur.

Il peut, dans ce cadre, envisager également d'autres utilisations des surplus d'eau, notamment la recharge de phréatiques et la création de zones humides artificielles ou d'autres projets de conservation de restauration et de l'environnement. conformément aux règlementations environnementales applicables.

L'Opérateur est réputé disposer l'autorisation de cession aux distributeurs agréés d'eau des surplus qu'il destine à la commercialisation; tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article. 58 – Les conditions d'application de la présente section sont précisées dans la Convention globale.

SECTION 6 : Dispositions spécifiques relatives au Transport et aux Installations d'exportation de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés

Article. 59 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des titulaire d'une biens. 1e Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et des droits associés de construire et d'exploiter tout Hydrogénoduc et/ou tout Pipeline d'ammoniac doit s'assurer que le tracé et les caractéristiques de cet Hydrogénoduc et/ou de ce Pipeline d'ammoniac sont établis de manière à assurer la collecte, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés dans les meilleures conditions techniques, économiques, sécuritaires. environnementales foncières.

Article. 60 – Sans préjudice des dispositions de toutes autres lois, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à la réglementation des établissements classés et à la sécurité des personnes et des biens. le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit s'assurer que la collecte, le Stockage, le Transport et l'évacuation de la Production d'Hydrogène Vert, qu'ils interviennent ou non au moyen d'un Hydrogénoduc et/ou Pipeline d'un d'ammoniac. doivent s'effectuer selon les meilleures pratiques scientifiques et techniques, et se conformer aux normes et aux standards édictés par la réglementation nationale en vigueur, ou à défaut internationale, en matière de technique opérationnelle, de protection de l'environnement et de sécurité industrielle.

SECTION 7: Utilisation commune d'Infrastructures

Article. 61 – Tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert dispose d'un droit d'accès à la mer pour les besoins de ses activités d'Exploitation d'Hydrogène Vert dans les conditions que la Convention globale détermine.

Aux fins de garantir à tout titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert la jouissance du droit que l'alinéa 1 du présent article61lui confère, tout autre titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert doit lui faciliter, à sa demande, l'accès qui lui est acquis en application de la législation en vigueur, par la constitution à titre gratuit, d'une servitude de passage au sein du Périmètre concerné dans les conditions que la Convention globale détermine.

Article. 62 – Le titulaire d'une Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert et de droits associés d'exploiter toute Infrastructure ou tout ouvrage susceptible de partage avec d'autres Opérateurs ou titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert transmettre à l'AMHV une offre d'accès des autres Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert auxdites Infrastructures indiquant les conditions et modalités techniques et tarifaires de leur coutilisation.

Cette offre devra également préciser les conditions relatives à la conduite des opérations d'exploitation des Infrastructures, ouvrages et installations concernés et le partage des charges en résultant ainsi que les principes d'accès des tiers aux dites Infrastructures et sa tarification; dans le respect des règles de transparence et de nondiscrimination prescrites par l'AMHV.

Les conditions et modalités d'utilisation commune des Infrastructures et installations associées susmentionnées doivent faire l'objet d'un accord entre les Opérateurs et titulaires de Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert concernés soumis à l'approbation de l'AMHV préalablement à son entrée en vigueur.

Article. 63 – L'État se réserve le droit de participer à la mutualisation des Infrastructures visées à la présente section 7 de la présente loi, sous forme de prise de participation à travers la Société Nationale de l'Hydrogène ou toute autre entité désignée par l'État. À cet effet, un accord ayant le même objet que celui mentionné au dernier paragraphe de l'article 62de la présente loi doit être conclu entre les intéressés après approbation préalable de 1'AMHV.

TITRE V : DES GARANTIES DE TRACABILITÉ ET D'ORIGINE

Article. 64 – Le caractère renouvelable de l'Hydrogène Vert produit est attesté par l'émission d'une garantie de traçabilité ou d'une garantie d'origine, selon le cas.

Article. 65 – Si l'Hydrogène Vert produit n'est pas mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou son utilisation locale, une garantie permettant de certifier que l'intégralité de l'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée "garantie de traçabilité".

Article. 66 – Si l'Hydrogène Vert produit est susceptible d'être mélangé à un autre type d'Hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de sa production et celle de son exportation hors du territoire mauritanien ou utilisé localement, une garantie permettant de certifier qu'une partie de la quantité totale d'Hydrogène qui a été physiquement exportée ou utilisée localement présente le caractère d'Hydrogène Vert est émise. Elle est libellée "garantie d'origine".

Article. 67 – Il ne peut être émis plus d'une garantie de traçabilité ou garantie d'origine pour chaque unité d'énergie d'Hydrogène Vert produite correspondant mégawattheure.

Article. 68 -Seule une garantie de traçabilité ou garantie d'origine vaut certification du caractère renouvelable ou bas-carbone de l'Hydrogène produit et exporté ou utilisé localement. À l'égard de l'acheteur de cet Hydrogène, la garantie de certifie que traçabilité la quantité

d'Hydrogène qui lui a été physiquement livrée présente ce caractère et la garantie d'origine certifie qu'une quantité d'Hydrogène ayant ce caractère a été produite parmi la quantité totale qui lui a été physiquement livrée.

Article. 69 – Les durées de validité des garanties d'origine et de traçabilité objet du présent Titre V sont fixées par l'AMHV par référence aux normes applicables au sein du marché international de l'Hydrogène Vert et de ses Dérivés et sous-produits.

TITRE VI :DES DROITS FONCIERS **SECTION 1 : Droits fonciers sur les** terrains appartenant à des personnes privées

Article. 70 -Lorsqu'une ou plusieurs du Périmètre nécessaire parcelles l'exercice des activités de Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert conformément aux dispositions du Titre II, du Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi font l'objet de droits réels ou personnels antérieurs constitués au profit de toute personne privée, leur mise à la disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés doit donner lieu à un accord avec la personne privée concernée. Cette mise à disposition doit être conforme dispositions de la réglementation foncière en vigueur, aux conclusions de l'étude d'impact environnemental et social réalisée par l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés dans le respect des stipulations non contraires de la Convention globale. Des cahiers de charges convenus entre les parties concernées fixeront les conditions et les modalités d'utilisation des terrains objet de cette mise à disposition.

Dès lors que telles personnes privées ont été investies de tels droits réels ou personnels parcelles en vertu d'une telles concession accordée par toute autorité compétente ou par un certificat de propriété attestant que les terrains concernés ont été mis en valeur avant la promulgation de la loi 60.139 du 2 août 1960 portant organisation domaniale, celles-ci peuvent, de manière alternative à la mise à disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article70, en requérir le rachat par l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés.

Article. 71 – Lorsqu'une ou parcelles de ce même Périmètre relèvent du domaine privé ou public de l'État et que leur mise à disposition de l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés pour la réalisation des activités visées à l'article 70ci-avant cause un préjudice à ses utilisateurs individuels ou collectifs habituels, ceux-ci seront éligibles au versement d'une indemnité qui sera déterminée d'un commun accord entre l'AMHV et lesdits utilisateurs.

Article. 72 – Le montant de l'indemnité de mise à disposition prévue à l'article 71de la présente loi ou, le cas échéant, du prix d'acquisition prévu à l'alinéa 2 de l'article 70de la présente loi, sera fixé d'accordparties entre l'Opérateur et/ou ses Affiliés concernés et les personnes privées titulaires de tels droits.

Lorsqu'un tel accord n'a pu être conclu dans un délai raisonnable, la ou les parcelle(s) concernée(s) pourront faire l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur. Dans un tel cas, l'indemnité d'expropriation sera acquittée par l'AMHV au bénéfice de la ou des personne(s) titulaire(s) desdits droits réels ou personnels sur la ou les parcelle(s) concernée(s); et fera l'objet d'une refacturation l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernés. La mise à disposition, à l'Opérateur et/ou à tout Affilié concerné, de toute parcelle objet d'une telle mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne lui confère qu'un droit d'usage des terrains constitutifs de ladite parcelle aux strictes fins de la mise en œuvre des opérations de Développement et/ou d'Exploitation d'Hydrogène Vert qu'il est autorisé à y réaliser.

SECTION 2: Droits fonciers sur les espaces pastoraux et les terrains appartenant à des collectivités publiques Article. 73 – Lorsque tout ou partie du Périmètre nécessaire à l'exercice des activités de Développement conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi fait partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de toute collectivité publique, cette dernière peut conférer à l'Opérateur et/ou à ses Affiliés concernésun droit d'occupation temporaire des terrains concernés aux fins de réaliser toute activité de Développement.

Lorsque les terrains concernés font partie d'un espace pastoral au sens du Code pastoral, du domaine public ou du domaine privé de l'État, le droit d'occupation temporaire susmentionné peut être octroyé en vertu de l'Accord-cadre ou, selon le cas, de la Convention globale.

Le droit d'occupation temporaire ne peut être révoqué que dans les conditions fixées par le cadre conventionnel qui le prévoit. Pour les besoins de la présente loi, les dispositions du Code pastoral s'appliquent pas aux terrains nécessaires

de Développement

activités

d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Article. 74 – Lorsque, conformément aux dispositions du Titre II, Titre III et/ou du Titre IV de la présente loi, tout ou partie du Périmètre nécessaire aux activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert fait partie de l'espace pastoral ou du domaine privé d'une collectivité publique, sa mise à disposition au profit de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés peut faire l'objet d'un bail emphytéotique ou de tout autre acte prévu par la législation mauritanienne en vigueur. Les parcelles composant le Périmètre ainsi mises à la disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés constituent. chacune, l'unité de base pour détermination des zones au sein desquelles sont exercées des activités Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert. Le plan de lotissement des parcelles composant un Périmètre est approuvé par voie réglementaire.

Article. 75 – Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées des activités de Développement et d'Exploitation destinées à la Production d'électricité sont enregistrés au Cadastre Hydrogène Vert. Les modalités d'enregistrement et le contenu des informations figurant au Cadastre Hydrogène Vert sont définis par voie règlementaire.

L'Opérateur est tenu de verser à l'AMHV des redevances superficiaires pour les parcelles visées à l'alinéa 1 du présent article. L'Accord-cadre et la Convention globale précisent le niveau des redevances superficiaires à payer en fonction du périmètre foncier relatif à la Production d'électricité.

Les droits fonciers accordés sur les parcelles où sont exercées toutes autres activités conformément aux dispositions de présente loi sont enregistrés conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Article, 76 -Conformément aux dispositions de l'article75ci-avant, l'acte en vertu duquel les parcelles concernées sont mises à disposition de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés détermine les droits dont cet Opérateur et/ou ses Affiliés concernés bénéficient sur ces parcelles, ainsi que le montant de toute redevance superficiaire dont ils doivent s'acquitter auprès de l'AMHV.

Article. 77 – Le Périmètre et les parcelles qui le composent ne peuvent faire l'objet d'une quelconque mutation sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable du Ministre chargé des finances à la demande de l'AMHV.

TITRE VII: DU RÉGIME FISCAL ET **DOUANIER**

Article. 78 – Les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont soumis aux dispositions du Code des douanes ainsi qu'aux dispositions du Code général des impôts, sous réserve des dispositions prévues par le présent Titre VII.

SECTION 1 : Du régime applicable en matière de TVA et de droits de douane

Article. 79 – Par dérogation aux dispositions du Code des douanes, les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés sont exonérés de tous droits et taxes au titre des exportations qui se rapportent aux opérations visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent.

Article. 80 – Par dérogation aux dispositions figurant au Titre 1 du Livre 2 du Code général des impôts, les achats de biens et de services effectués sur le marché local ou importés par les Opérateurs, leurs Affiliés ou par leurs Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins des activités visées par l'Accordcadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent sont exonérés de la TVA.

Article. 81 – Les importations de biens d'équipement, de matériel, d'intrants et de consommables de toute nature, destinés à l'Opérateur, à ses Affiliés ou à ses Soustraitants exclusifs agréés pour les besoins de activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert sont soumises à un droit fiscal de 4 %, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au niveau du cordon douanier, y compris la TVA.

Article. 82 – Le droit de douane visé à l'article 81ci-avant est ramené à 2% pour les importations au titre d'une phase définie conformément à l'article 23de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Article. 83 – L'exonération visée à l'article 80ci-avantne s'applique pas:

1° aux paiements afférents à des biens ou services utilisés par des tiers, par des le personnel dirigeants ou l'entreprise acquéreuse, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence à

l'exception des paiements afférents aux vêtements de travail ou de protection, aux locaux et au matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi qu'au logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux;

2° aux paiements afférents à des biens ou services afférents à des véhicules de tourisme et à leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules utilitaires appartenant à la société ainsi qu'à leurs pièces de rechange;

3° aux paiements afférents à des opérations de publicité ou de cadeaux divers.

SECTION 2 : Du régime applicable en matière d'impôt sur les sociétés

Article. 84 – Par dérogation aux dispositions du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, les Sous-traitants exclusifs agréés sont assujettis, lorsqu'ils disposent d'un établissement stable en Mauritanie, à une cotisation annuelle établie à un taux de 4% du chiffre d'affaires annuel se rapportant à des prestations de services ou à des livraisons de biens n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement au titre des articles 81et 82de la présente loi. Cette cotisation est libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Article. 85 – La cotisation visée à l'article 84de la présente loi est libératoire de tous autres impôts, taxes, ou droits. l'exception:

1° de l'impôt sur les traitements et salaires visé au Titre 4 Livre 1 du CGI: 2° de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers visé au Titre 5 Livre 1 du CGI;

3° de la taxe d'apprentissage visée au Titre 7 Livre 1 du CGI; et

4° de la retenue à la source prévue à l'article 92de la présente loi.

Article. 86 – Le taux de la cotisation visée à l'article 84de la présente loi est ramené à 2% du chiffre d'affaires annuel pour les Sous-

traitants exclusifs agréés lorsque le chiffre d'affaires se rapporte à une phase, définie conformément à l'article 23de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Article. 87 – La cotisation visée à l'article 84de la présente loi est payable en deux acomptes:

1° le premier acompte doit être acquitté au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre d'affaires faisant l'obiet de cotisation:

2° le second acompte doit être acquitté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui de la réalisation du chiffre l'objet d'affaires faisant de cotisation.

Article. 88 – Le bénéfice réalisé par les Opérateurs et leurs Affiliés est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est calculé séparément au titre de chaque phase définie conformément à l'article 23de la présente loi. Pour les besoins de ce calcul, les produits et les charges sont évalués selon le principe de pleine concurrence, le cas échéant en procédant par comparaison avec les prix pratiqués pour des opérations comparables entre des entreprises indépendantes exploitées dans conditions analogues. Une comptabilité séparée sera établie au titre de chaque phase pour l'application du présent article 88.

Article. 89 – Pour les besoins du calcul du bénéfice visé à l'article 88de la présente loi:

1° les Opérateurs et leurs Affiliés sont autorisés à capitaliser leurs coûts de développement tels que définis dans la Convention globale et les intérêts encourus lors des phases Développement et de Construction. Lorsqu'ils sont capitalisés, ces coûts sont amortissables sur la durée de la période d'Exploitation d'Hydrogène Vert de la phase concernée;

2° les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent amortir les immobilisations corporelles qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre et/ou la Convention globale selon un régime linéaire sur une période de quinze (15) ans ou selon un régime d'amortissement dégressif sur une période de vingt (20) ans ;

3°les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent déduire dans leur intégralité les intérêts servis au titre d'emprunts d'entreprises. conclus auprès d'organismes ou d'établissements financiers indépendants.

Article. 90 – Par dérogation aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 4 du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéfice visé à l'article 88de la présente loi est fixé en fonction de la valeur d'un rapport R comme suit:

> 1° à 15% lorsque le rapport R est inférieur ou égal à 1;

> 2° à 25% lorsque le rapport R est compris entre 1 et3; et

> 3° à 30% lorsque le rapport R est supérieur à 3.

Le rapport « R »prévu à l'alinéa précédent est défini comme le rapport entre, d'une part, le montant du chiffre d'affaires retranché des coûts d'exploitation et des impôts, taxes, droits et redevances prévues à la présente loi ; et, d'autre part, le cumul des investissements. On entend par cumul des investissements la somme totale des coûts d'actifs immobilisés durant la phase considérée, à l'exception des intérêts capitalisés conformément à l'article 89de la présente loi.

Article. 91 –Les Opérateurs et leurs Affiliés sont libres de tenir leur comptabilité soit en euros soit en dollars américains. Un tel choix doit être opéré en conformité avec les prescriptions du plan comptable mauritanien en vigueur. En cas d'option pour une comptabilité en devise étrangère :

1° les déclarations fiscales doivent être effectuées dans la monnaie

comptabilité choisie par l'Opérateur ou l'Affilié concerné;

2° la déclaration annuelle de résultat doit être convertie en Ouguiya (MRU) utilisant pour cela le taux de change officiel en vigueur à la fin de l'exercice objet de déclaration;

3° les impôts et taxes doivent être déclarés et payés en Ouguiya (MRU);

4° le taux de conversion à appliquer est le taux officiel en vigueur à la date de paiement de l'impôt ou de la taxe concerné.

Article. 92 – Les paiements effectués par les Opérateurs, leurs Affiliés et leurs Soustraitants exclusifs agréés en rémunération de prestations de service qui se rapportent aux activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et rendues par des non-résidents en Mauritanie et n'y disposant pas d'établissement stable sont soumis à une retenue à la source au taux de 4%.

Article. 93 – Le taux de la retenue à la source visée à l'article 92ci-avant est ramené à 2% pour une période de dix (10) ans à compter de toute décision finale d'investissement portant sur une phase définie conformément à l'article 23 de la présente loi ; pour autant que la décision finale d'investissement concernée soit intervenue avant le 1er janvier 2033.

SECTION 3 : Du régime applicable en matière d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

Article. 94 – Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts ne s'applique pas aux intérêts payés par les Opérateurs, leurs Affiliés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés entreprises, aux organismes ou établissements financiers indépendants.

Article. 95 – Par dérogation aux dispositions du Titre 5 du Livre 1 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers visés à l'article 119 du Code général des impôts :

> 1° ne s'applique pas au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent à la distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88 de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23 de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033; et

> 2° s'applique au taux réduit de 4% au titre des dividendes payés par les Opérateurs et leurs Affiliés lorsque ces dividendes correspondent distribution d'un bénéfice calculé conformément à l'article 88de la présente loi au titre d'une phase, définie conformément à l'article 23de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue après le 1^{er} janvier2033.

SECTION 4 : Du régime applicable en matière de redevances sur la production

Article. 96 – Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés doivent acquitter des redevances sur la Production d'Hydrogène Vert.

Ils bénéficient d'une exonération de ces redevances au titre de toute phase, définie conformément à l'article 23de la présente loi, pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033.

Lorsque les redevances se rapportent à des produits vendus comme intrant à l'industrie basée en Mauritanie, une exonération totale ou partielle pourra également être prévue dans la Convention globale.

Le seuil de prix à compter duquel la redevance est exigible ainsi que les modalités d'indexation du montant de cette redevance de production seront fixés par la Convention globale.

TITRE VIII :DU RÉGIME DES **CHANGES ET DE LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT**

Article. 97 – Les Opérateurs et/ou leurs Affiliés concernés sont soumis à la réglementation des changes établis par la Banque Centrale de la Mauritanie en application de la loi n°2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger (telle que modifiée ou remplacée par toute nouvelle loi ayant le même objet). Sous réserve du respect de la règlementation de change en vigueur, l'État garantit aux Opérateurs, à leurs Affiliés concernés et aux Sous-traitants exclusifs agréés étrangers pendant toute la durée de la Convention globale à laquelle ils sont parties, le droit :

1° d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en Ouguiya (MRU) en Mauritanie;

2° de contracter à l'étranger auprès de banques ou de sociétés Affiliées des emprunts nécessaires au financement des activités de Développement, et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert;

3° d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger;

4° de transférer à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrogène Vert et de ses Dérivés réalisées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs :

5° de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des activités Développement et d'Exploitation de l'Hydrogène Vert, ainsi que leurs employés expatriés;

6° de pratiquer sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, par l'intermédiaire des banques et agents habilités à cet effet, l'achat et la vente de devises contre l'Ouguiya (MRU) aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes.

Article. 98 – Les employés expatriés des Opérateurs et de leurs Affiliés concernés ainsi que ceux de leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers ont le droit au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs avoirs sur le territoire de la République Islamique Mauritanie, selon la réglementation de change.

Article. 99 – Les Opérateurs et leurs Affiliés concernés ainsi que leurs Sous-traitants exclusifs agréés étrangers sont soumis à toutes obligations de déclaration de leurs de présentation avoirs, de budgets prévisionnels et autres états financiers que la Banque Centrale de Mauritanie peut requérir en application de la réglementation de change.

Article. 100 – L'État garantit aux Opérateurs et à leurs Affiliés concernés qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur encontre, à moins qu'elle ne soit édictée par la loi, qu'elle ne soit prise pour des motifs d'utilité publique, sur une base nondiscriminatoire, et qu'elle ne donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêts nationalisés ou expropriés, déterminée en présumant que l'opération a lieu entre un vendeur et un acheteur consentant, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable; telle définition pouvant être davantage précisée dans la Convention globale. Tout concernant la fixation l'indemnité peut être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 41de la présente loi.

TITRE IX :CONTRÔLE ADMINISTRATIF, INFRACTIONS **ET SANCTIONS**

Article. 101 – Outre les contrôles exercés par les services administratifs compétents de l'État et des collectivités territoriales en application des dispositions légales et

réglementaires en vigueur, les activités de Développement et d'Exploitation l'Hydrogène Vert sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'AMHV.

représentants des services administratifs compétents et de l'AMHV dûment habilités à cet effet assurent, chacun en ce qui le concerne :

1° la police administrative et le contrôle technique et environnemental l'ensemble des activités de Développement, de Construction et d'Exploitation d'Hydrogène réalisées sur le territoire national, et ce à tout moment;

2° l'inspection des installations et équipements nécessaires à la réalisation des activités de Développement et d'Exploitation d'Hydrogène Vert, ainsi que toutes les données techniques et financières relatives à ces activités.

Article. 102 – Sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, le Ministère chargé de l'énergie peut ordonner, après l'avis de l'AMHV l'arrêt immédiat des travaux en cas d'infraction grave portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à l'environnement. En cas d'urgence, les mesures conservatoires nécessaires peuvent être exécutées d'office par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie aux frais de l'Opérateur et/ou de ses Affiliés concernés.

Article. 103 – L'AMHV, soit d'office soit à la demande du Ministère chargé de l'énergie, instruit, en ce qui la concerne, les dossiers de manquement par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article. 104 – Suite à l'instruction objet de l'article 103ci-avant, et en cas de manquement avéré par un Opérateur et/ou ses Affiliés aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, l'AMHV met en demeure l'auteur du manquement constaté d'y remédier dans un délai déterminé. L'AMHV assure la publicité de cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement n'y remédie pas dans le délai fixé par l'AMHV, celle-ci peut, sans préjudice de toute autre sanction prévue dans l'Accord-cadre ou la Convention globale concernée et de toutes sanctions pénales le cas applicables, décider de lui appliquer, par manquement constaté, l'une des pénalités financières suivantes qu'elle fixe de manière proportionnée à la gravité du manquement constaté sans pouvoir excéder

> 1° un pour cent (1%) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement; ou

> 2° à défaut d'activité permettant de générer un quelconque chiffre millions d'affaires, quarante (40.000.000) d'Ouguiyas (MRU).

En cas de récidive pour un même manquement, sanction pécuniaire la initialement appliquée pourra être doublée. Sans préjudice des dispositions des lois environnementales en vigueur et sauf cas de péril environnemental grave et imminent, les sanctions sont prononcées après que l'auteur du manquement constaté ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

Les montants des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi sont acquittés par les Opérateurs et/ou les Affiliés concernés auprès du Trésor public et recouvrées comme créances de l'État.

Article. 105 – La Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert peut en outre faire l'objet d'un retrait par décision du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'AMHV, dans les cas suivants :

1° le titulaire de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert a violé, de façon grave et/ou répétée, ses obligations légales et/ou réglementaires et/ou contractuelles au titre de la Convention globale; et/ou

2° l'une des activités objet de cette Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert est retardée ou suspendue (i) pendant une période de six (6) mois consécutifs ou (ii) pendant une période de neuf (9) mois cumulatifs au cours d'une période donnée de deux (2) années ; sans que de tels délais n'aient pu être justifiés ou interrompus par une cause exonératoire de responsabilité telle que fixée par la Convention globale.

Article, 106 -Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont constatés par des procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'AMHV.

Article. 107 – Les décisions de sanction prises par l'AMHV en application de la présente loi sont motivées et publiées dans le bulletin officiel de l'AMHV.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article. 108 – Les Accords-cadres signés entre un Opérateur et l'État antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer conformément à leurs propres stipulations. Ils demeurent en vigueur et font l'objet de prorogation ou d'extension conformément aux termes qui y sont le cas échéant prescrits sans, toutefois, excéder douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La durée de la période de Développement, telle que définie à l'article 23de la présente loi. tout projet d'Exploitation d'Hydrogène Vert objet d'un Accord-cadre signé avant la date de promulgation de la présente loi est calculée à compter du 1er janvier 2024.

Article. 109 – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

abrogées Article, 110 -Sont toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article. 111 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 octobre 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole **Mohamed OULD KHALED**

Loi n° 2024-038/ P.R/ modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles premier et 3 de la loi n°65-046 du 23 février 1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration sont modifiées comme suit:

Article premier (nouveau): Seront punis d'une amende de cinquante milles (50.000) à cinq cent milles (500.000) Ouguiyas et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1. Ceux qui auront rentré dans le territoire national sans passer par l'un des points de passage officiels fixés par les autorités compétentes, ou qui auront résidé dans notre pays en violation des dispositions de la réglementation régissant l'immigration, notamment celles relatives à la résidence ;
- 2. Ceux qui, sciemment, procuré aide et assistance à tout individu pour rentrer ou séjourner frauduleusement dans notre pays;

- 3. Ceux qui ne se seront pas soumis aux prescriptions sanitaires prévues par les règlements en vigueur;
- 4. Les étrangers qui auront contrevenu aux dispositions suivantes:
 - Interdiction d'accès ou de séjour dans certaines zones ou certains lieux déterminés;
 - Prescription d'éloignement des mêmes zones ou lieux, préjudice de la mesure d'expulsion, pouvant être prise à l'encontre de tout étranger dont la présence et les activités sont susceptibles troubler l'ordre public;
- Les étrangers qui auront contrevenu à l'une quelconque des dispositions réglementation l'immigration visant l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 3 (nouveau): Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans:

- Ceux qui -pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une dispense de caution, d'une prolongation ou d'un titre de auront séjourfait usage documents reconnus faux ou falsifiés ou qui auraient obtenu ces documents sous une fausse identité ou à l'aide de faux renseignements d'état civil;
- Ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une fausse garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, un faux contrat de travail, une fausse carte d'identité d'étranger;
- Ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritables ;
- Ceux qui auront fait usage de l'un des quelconques documents désignés cidessus, fabriqué ou falsifié.

Dans tous les cas, tout étranger qui commet l'une des infractions à la réglementation mauritanienne en matière d'immigration et de résidence est expulsé d'office en dehors du territoire national avec l'interdiction de retour pour une période allant d'un (1) an à dix (10) ans, sur la base de l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 octobre 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE

Loi n° 2024-039 /P.R/ portant création du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

L'Assemblée Nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal de premier degré, à compétence nationale, basé à Nouakchott Ouest, dénommé le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Article 2 :Le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants comprend deux formations de jugement:

- une formation collégiale, composée de trois (3) magistrats dont un président et deux conseillers ayant voix consultative;
- une formation à juge unique, composée d'un magistrat qui est d'office le Président du tribunal, ou l'un de ses conseillers, délégué en vertu d'une ordonnance du président du tribunal spécialisé.

Article 3: Les fonctions de juge d'instruction au sein du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants sont assurées par un ou plusieurs juges d'instruction.

Cela n'empêche pas que le procureur de la République, territorialement compétent, peut requérir les juges d'instruction près les tribunaux des Wilayas aux fins d'informer sur des faits de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Dans tous les cas, les juges d'instruction près les tribunaux des Wilayas, connaissant des faits, qui acceptent principalement la qualification d'infractions d'esclavage, de traite des personnes et de trafic de migrants procèdent, s'il y a lieu, à l'issue de l'information, à leur renvoi devant le président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Le président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants peut désigner l'un de ses conseillers pour tout complément d'information des dossiers dont il est saisi. Ce dernier peut, par commission rogatoire, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, confier tout ou partie de cette mission à tout juge d'instruction ou officier de police judiciaire, dans le ressort duquel les faits principaux ont été commis.

Article 4: Les fonctions du ministère public près le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants sont assurées par un procureur de la République spécialisé, assisté d'un ou plusieurs substituts, placés sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel de Nouakchott-Ouest.

Le procureur de la République spécialisé coordonne l'action du ministère public en matière des infractions de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Les procureurs de la République près les tribunaux des Wilayas, en coordination avec le procureur de la République spécialisé, donnent suite appropriée aux plaintes, dénonciations ou enquêtes relatives aux infractions de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Ils informent le procureur de la République spécialisé de tous les faits de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, dont connaissance et exécutent les réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Article 5:Les magistrats du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, sont nommés conformément aux dispositions du statut de la magistrature.

Article 6: Les services du greffe du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants sont tenus par des fonctionnaires de greffe et parquet, dirigés par un chef de greffe.

Le chef de greffe coordonne les activités du greffe du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, et la répartition de ses fonctionnaires de greffe, sous le contrôle du président du tribunal spécialisé.

Article 7: Sans préjudice des compétences que la loi reconnaît à d'autres juridictions, le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite de Personnes et le Trafic de Migrants connait des infractions d'esclavage et pratiques esclavagistes, de traite des personnes, de trafic de migrants et des infractions connexes.

La formation à juge unique examine et statue sur les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inferieur ou égale à cinq (5) ans, sans limitation des amendes et dommages-intérêts.

La formation collégiale examine et statue sur les infractions passibles de la peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans.

Les dispositions des alinéas précédents n'empêchent pas que d'autres juridictions connaissent des infractions relevant du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, si ces dernières sont connexes à des infractions principales relevant de leur compétence d'attribution. Lorsqu'un enfant de moins de dix-huit(18) ans au moment de la commission des faits. est auteur ou complice d'une infraction de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, la formation collégiale sera seule compétente. Dans ce cas, elle se fait assister des assesseurs sociaux siégeant à la cour criminelle pour enfants, dans le ressort de laquelle l'audience est tenue. Il est fait application du code de protection pénale de l'enfant.

Article 8: En cas de flagrance ou de citation directe, le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants est saisi, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, par acte du procureur de la République spécialisé.

Il peut être saisi également par voie d'ordonnance de renvoi émanant d'un juge d'instruction ou toute juridiction supérieure compétente, ou par requête constitution de partie civile de la part de la victime ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 9 : Le Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite de Personnes et le Trafic de Migrants, siège en audience publique au chef-lieu de la circonscription administrative ou communale dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le président du tribunal statuant par ordonnance motivée, peut décider que l'audience, de quelque formation que ce soit, se tienne à huis clos ou dans un autre lieu.

Dans tous les cas le jugement est prononcé publiquement.

Article 10: En cas d'absence d'empêchement du président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, il est remplacé d'office par son conseiller le plus ancien dans le grade et l'échelon, puis le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un magistrat, désigné par ordonnance du président de la Cour d'Appel de Nouakchott-Ouest, sur demande du président du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants.

Article 11 :Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les juridictions de premier degré se dessaisissent d'office des affaires en cours, relevant de la compétence du Tribunal Spécialisé de Lutte contre l'Esclavage, la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants. Ces affaires sont renvoyées à ce dernier par le ministère public compétent.

Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux affaires en cours et pendantes, avant l'entrée en vigueur, devant les juges d'instruction ou le ministère public.

Article 12: La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 20 de la loi n°2015-031 en date du 10 septembre 2015, portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Article 13: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le08 octobre 2024

Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH

ABDALLAHI OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS. CIRCULAIRES**

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Divers

Arrêté n° 1135 du 07 octobre 2024 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée «AL Iktiva/ Nemjat/ Tiguent/ Mederdra/ Trarza».

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une cooprérative agricole dénommée «AL Iktiva» est agrée dans localité Nemjat/ Tiguent, Moughataa **Mederdra** du **Trarza**.

Article2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Memma BEIBATTA

Ministère du Commerce et du **Tourisme**

Actes Réglementaires

Décret n°176-2024 du 23 septembre 2024 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier:En application dispositions du décret n° 75 - 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre du Commerce et du Tourisme pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs du commerce et du tourisme.

A cet effet, il a notamment pour attributions :

Dans le domaine du commerce :

- Organiser et promouvoir le commerce en général;
- Assurer protection la du consommateur:
- Contribuer à renforcer les lois et à l'exercice de la concurrence;
- Participer à l'élaboration des textes sur les tarifs et, au besoin, à l'uniformisation des prix et des marges de bénéfice et veiller à les appliquer;
- Veiller à réguler le marché selon les règles de l'offre, de stock et de la distribution;
- **Proposer** toutes les mesures susceptibles de renforcer les règles et conditions de l'exercice compétition légale et saine dans les marchés des biens et services;
- Assurer la qualité des produits et denrée proposés sur le marché;
- Fournir au Gouvernement des informations régulières sur l'évolution des prix du marché;
- Contribuer à définir la politique nationale en matière de stock de sécurité, en concertation avec les institutions concernées;
- Créer et contrôler les d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation;
- Fixer, en coordination avec les départements ministériels et les autres institutions concernées, les conditions de mise en consommation s'assurant de la qualité des aliments, de l'hygiène et de la sécurité;
- Piloter et faire appliquer surveillance et la lutte contre les pratiques commerciales illégales et anticoncurrentielles et la fraude liée aux normes de qualité l'imitation;

- Veiller à l'orientation et à la coordination intersectorielles au sujet programmes de contrôle économique et de répression de la fraude:
- Établir la concertation avec les importateurs et les exportateurs pour assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations;
- Encadrer les associations de la société civile œuvrant à la défense des intérêts du consommateur ;
- Adopter les stratégies de développement et de diversification des exportations;
- Assurer la mise en œuvre de toute action de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations;
- Négocier, coordonner et suivre les conventions et accords commerciaux;
- Œuvrer à la mise en place du cadre organisationnel institutionnel et adéquat pour les échanges commerce extérieur;
- Suivre les rapports établis entre la Mauritanie, organisations les internationales et les Gouvernements dans le domaine du commerce;
- Aligner les lois et règlements sur les textes régissant le commerce international;
- Améliorer 1'environnement de l'export;
- Organiser, définir et contrôler le régime du commerce extérieur ;
- Œuvrerà mettre en place et à améliorer le climat des affaires;
- Gérer l'import et l'export des produits réglementés;
- Contribuer à l'installation et la gestion des zones de libre-échange;
- Veiller à la mise en place et au développement d'un système de communication et d'informations statistiques sur les échanges commerciaux niveau au international;
- Participer à la mise en place et à la mise en œuvre d'une politique

- douanière et d'un système d'entréessorties non douanières;
- Assurer la préparation l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions spécialisées universelles. internationales, ainsi que de tous évènements à caractère promotionnel et commercial pour les secteurs relevant de ses domaines de compétence :
- Assurer le fonctionnement optimal du Registre Central du Commerce et œuvrer à sa promotion.

Dans le domaine du tourisme :

- Élaborer, exécuter et assurer le suivi de la stratégie de développement du tourisme;
- Élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités touristiques et veiller leur exécution;
- Développer et appliquer les règles régissant l'exercice des activités du secteur du tourisme;
- Encadrer et assurer l'appui technique et professionnel du secteur du tourisme ses activités conformément aux lois en vigueur;
- contrôler les services touristiques en terme de respect des normes et conditions édictées par le département du tourisme concernant les installations hôtelières et touristiques;
- suivre les activités menées par les établissements touristiques, les agences de voyage, les établissements hôteliers et touristiques en s'assurant du respect des lois et procédures régissant l'activité touristique;
- Émettre les autorisations à exercer les activités touristiques en vertu des textes en vigueur;
- Passer les accords internationaux conformément aux lois applicables et renforcer les liens avec les

- organismes et institutions internationales spécialisées;
- Contrôler les établissements formation relevant du Ministère.

Article 3 :Le Ministère du Commerce et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique à l'égard des entités ci-après :

- La Chambre de Commerce, d'Industrie d'Agriculture et Mauritanie (CCIAM);
- Centrale des Achats et d'Approvisionnement des Marchés (CAAM);
- L'Agence Mauritanienne de Sécurité Sanitaire des Aliments (AMSSA);
- L'Office National du Tourisme (ONT):
- L'Ecole de l'Hôtellerie du Tourisme (EHT);
- Les centres, offices, agences et instituts de formation, de promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4: L'administration centrale du Ministère du Commerce et du Tourisme comprend:

- Le Cabinet du Ministre:
- Le Secrétariat Général :
- Les Directions Centrales :
- Les Délégations Régionales.

I – LE CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend Des Chargés de Mission, Cinq (5) Conseillers techniques, une (1) Inspection Générale interne, un (1) Commissaire Général aux expositions qui a rang de Conseiller Technique, trois (3) attachés au Cabinet et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6: Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers techniques, placés sous l'autorité directe du Ministre, se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et règlementaires ainsi que les projets de conventions préparés par Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé du Commerce:
- un Conseiller Technique chargé de l'éveil et du suivi de la qualité;
- un Conseiller Technique chargé du Tourisme;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions prévues à l'article 6 du décret n° 75 -93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- Vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes tutelle. Elle contrôle sous conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministredes irrégularités constatées dans ces domaines;
- Évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de deux (2) inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux. Ils sont chargés, successivement, du suivi des secteurs du commerce et du tourisme.

Article 09 :Les Attachés au Cabinet sont placés sous l'autorité directe du Ministre et ont chacun le rang de chef de service de l'Administration centrale. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 10:Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci et le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du Département.

Le Secrétariat particulier du Ministre est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par arrêté du Ministre, avec rang de Chef de service. Il comprend deux (2) divisions :

- Division chargée de la Sécurité du Ministre:
- Division chargée du Secrétariat du Ministre.

II – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 11: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général :
- Les Services rattachés au Secrétariat Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 75-93 du 6 juin 1993, et notamment:

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'organisation de la circulation de l'information;
- L'élaboration du budget Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département :

La préparation, en collaboration avec Chargés de les mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Service de la Traduction :
- Service de l'Informatique et de l'Archivage;
- Service du Secrétariat Central:
- Service Accueil du Public.

Article 14: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15: Le Service de l'Informatique et de l'Archivage est chargée de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation, à la gestion, à la maintenance et au développement des réseaux et outils informatiques au niveau du Département et veiller sur la maintenance de tous les documents administratifs concernant le Département.

Elle comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Informatique;
- Division de Maintenance.

Article 16 : Le Service du Secrétariat Central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division Courrier;
- Division Archives.

Article 17: Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 18: Les Directions Centrales du Ministère sont :

- 1. Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché;
- 2. Direction de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes;
- 3. Direction de la Promotion Commerce Extérieur :
- 4. Direction du Registre Central du Commerce;
- 5. Direction du Tourisme ;
- 6. Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération :
- 7. Direction des **Affaires** Administratives et Financières.

1- <u>Direction de la Concurrence etde la</u> Régulation du Marché (D.C.R.M)

Article 19 :La Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché est chargée, en coordination avec les services concernés du département, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique Gouvernement dans les domaines de la concurrence, des mesures de régulation du marché en termes d'offre, de stocks, de distribution ainsi que d'autorisation et de régulation des activités commerciales.

A ce titre, elle assure:

- L'organisation circuits des intérieurs d'approvisionnement;
- L'émission de la carte professionnelle de commerçant;
- La régulation des marchés;
- La mise en place et l'application des normes concurrentielles;
- La formation dans les domaines de sa compétence;
- régulation La des axes d'approvisionnement de l'intérieur;
- La collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés:
- La modernisation du commerce et de la distribution;

- La garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- les La lutte contre fusions anticoncurrentielles, les accords de contingentement entre producteurs distributeurs et les actes commerciaux frauduleux;
- surveillance régulière, concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation approvisionnements l'évolution des stocks;
- La détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries;
- L'élaboration des textes juridiques dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services:

- Service des prix des Approvisionnements;
- Service de la Concurrence ;
- Service de Régulation du Marché:
- Régulation Service de des Prestations Commerciales;

Article 20: Le Service des prix et des Approvisionnements est chargé de :

- Participer à l'élaboration des politiques de tarification et de l'uniformisation des prix;
- Suivre l'indice général des prix;
- Étudier et diagnostiquer les causes de la hausse et de la baisse des prix;
- Réprimer la spéculation et le monopole.
- Suivi régulier de la situation des approvisionnements de l'évolution des stocks ;
- La détermination du niveau de consommation nationale des produits de première nécessité et de grande consommation en collaboration avec les départements

- Ministériels et institutions concernés;
- La fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend trois (3) Divisions:

- Division des Prix:
- Division des Stocks:
- Division du traitement et de la publication.

Article 21: Le Service de la Concurrence est chargé de :

- Suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence;
- contre les fusions La lutte anticoncurrentielles, les accords de contingentement entre producteurs distributeurs et les commerciaux frauduleux:
- Surveillance des procédures et règlements dans le domaine de la concurrence:
- La préparation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la concurrence ;
- La coordination des activités des régions dans le domaine régulation des marchés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi:
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon et **Fusions** les anticoncurrentielles.

Article 22 : Le Service de Régulation du Marché est chargé de :

- L'organisation du marché suivant les mesures et critères retenus pour l'offre, stocks et la distribution;
- La préparation des dossiers d'activités commerciales à agréer;
- La coordination avec les parties concernées par la sécurité du marché en termes de conditions de l'offre des marchandises et services;
- La participation aux études sur la modernisation de l'offre dans les marchés.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Préparation des Autorisations et la Réception des Déclarations d'Activités Commerciales:
- Division du Contrôle de Régulation du Marché.

Article 23: Le Service de Régulation des Prestations Commerciales est chargé de :

- Recensement et suivi des prestations commerciales dont la déclaration est obligatoire:
- Ouverture de registres spéciaux pour y recenser les prestations commerciales;
- Organisation des prestations commerciales suivant les textes régissant l'activité commerciale.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Régulation et du Suivi:
- Division du Recensement et des Statistiques.

2- Direction de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes (D.P.C.R.F)

Article 24 : La Direction de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes est chargée, en coordination avec les services compétents du Département, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Dans ce cadre, elle assure :

- La vérification et le contrôle des instruments de mesure coordination avec les autres services du Département, les établissements et les acteurs concernés;
- Le contrôle de l'étiquetage des produits de consommation en vertu des lois et règlements en vigueur;
- vérification des conditions entourant l'offre et le stockage des produits consommation de conformément aux textes relatifs à la protection du consommateur;
- répression pratiques des frauduleuses et de la falsification

- commises lors de l'offre des produits de consommation;
- Le contrôle de la qualité et de la date d'utilisation des produits de grande consommation, en coordination avec les autres services Département, les établissements et les acteurs concernés par le retrait des produits périmés ou dangereux pour la consommation l'application des pénalités infractions;
- Le contrôle et le suivi de la publicité des prix en vertu des lois et règlements en vigueur;
- contrôle et le suivi Le des procédures de facturation produits sensibles et de grande consommation selon les textes en vigueur relatifs à la protection du consommateur;
- La supervision du choix échantillons des produits de consommation, du contrôle de qualité et de validité pour sa mise en consommation:
- Le retrait du marché des produits impropres à la consommation et la supervision de leur destruction en collaboration avec les autorités administratives concernées;
- L'encadrement et le suivi l'activité des associations de protection du consommateur ;
- L'élaboration des textes juridiques relevant de la compétence de la Direction:
- La formation relevant de son domaine de compétences.

Direction de la Protection Consommateurs et de la Répression des Fraudes est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services:

- Service du Contrôle et des Inspections;
- Service de la Réglementation et de la Coordination;
- Service d'Encadrement Associations de la Protection des Consommateurs;

Service de Répression de la Fraude ;

Article 25: Le Service du Contrôle et des **Inspections** est chargé:

- Du contrôle de la qualité et de la validité des produits consommation mis sur le marché;
- Du contrôle des instruments de pesée et de mesure conformément aux normes et règlements en vigueur;
- Du contrôle et du suivi de la publicité des prix et de facturation;
- De la supervision de retrait des impropres produits consommation et leur destruction:
- De la coordination avec les parties concernées au sujet des tests de la qualité et de la validité des produits de consommation;
- De la vérification et l'inspection de l'étiquetage des produits consommation et la vérification de conformité des données et des conditions à réunir.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de l'Inspection et du
- Division des Arrangements et des Pénalités.

Article 26: Le Service de la Réglementation et de la Coordination a pour missions :

- La vérification et le contrôle des procédures administratives;
- L'élaboration des textes juridiques et réglementaires :
- La formation dans le domaine de la protection du consommateur;
- La coordination et la coopération avec les partenaires en matière de protection des consommateurs et de la répression des fraudes;
- La coordination avec les services administratifs compétents dans le domaine des systèmes de qualité et de métrologie;
- coopération La avec les départements ministériels et les

autres institutions concernées par les produits de consommation;

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Réglementation ;
- Division de la Coordination et de la Coopération.

Article 27:Le Service d'Encadrement des Associations de la Protection des Consommateurs est chargé:

- sensibilisation De la et l'encadrement des associations de consommateurs sur les droits du consommateur:
- De l'appui des associations de défense du consommateur dans les domaines de l'information et de la sensibilisation;
- De l'appui des associations de défense du consommateur dans le domaine de la solidarité avec les consommateurs;
- Du suivi et évaluation de l'activité des associations de protection du consommateur.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Encadrement et de la Formation:
- Division du Suivi-Evaluation.

Article 28 : Le Service de Répression de la Fraude est chargé:

- de la répression de la fraude dans le domaine de l'offre des produits de consommation;
- de la répression, en collaboration avec les services et départements de l'Administration concernés, de la falsification et de l'imitation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Répression de la Fraude:
- Division de la Répression de la Falsification.

3- Direction de la Promotion du **Commerce Extérieur (D.P.C.E)**

Article 29: La Direction de la Promotion du Extérieur Commerce est chargée l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure:

- La mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- L'incitation à la promotion des exportations;
- Le suivi des importations et des exportations;
- L'analyse des statistiques du commerce extérieur :
- formation l'assistance et technique aux opérateurs économiques;
- Le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie;
- dossier Le suivi du de 1'Organisation Mondiale du Commerce;
- Le suivi des activités des organisations internationales et régionales dans le domaine du commerce;
- La préparation des négociations commerciales avec les partenaires aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral;
- L'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger;
- suivi de l'application des Le dispositions commerciales prévues traités accords par les et internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie.

La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services:

- Coopération Service de la Commerciale Multilatérale;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux:
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux;
- Service du Secrétariat Permanent de Commission Nationale

Concertation sur le Commerce International.

Article 30: Le Service de la Coopération Commerciale Multilatérale est chargé :

- Du suivi et des notifications à 1'Organisation Mondiale du Commerce:
- Du suivi des activités des organisations internationales et régionales dans le domaine commerce:
- Du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues traités et accords par les internationaux;
- Du suivi des relations commerciales avec l'extérieur et des importations -exportations;
- Du suivi de la préparation de la participation foires aux commerciales, aux expositions commerciales spéciales et aux commerciales manifestations extérieures et celles de la promotion du commerce;
- De l'élaboration et de l'application textes législatifs réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciale.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Suivi des Echanges Commerciaux;
- Division du Commerce Electronique.

Article 31: Le Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux est chargé:

- Du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux;
- De la préparation et de la coordination des travaux de la **Nationale** Commission de Concertation sur le Commerce International;
- De la préparation, en concertation avec les Départements concernés, de tout amendement ou annexe;

De l'évaluation de l'impact économique et social de l'application des accords sur la population.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Suivi;
- Division de l'Evaluation.

Article 32: Le Service de la Promotion des **Echanges Commerciaux** est chargé :

- De la promotion des produits mauritaniens à l'extérieur;
- De l'appui aux entreprises Mauritaniennes pour la conquête de nouveaux marchés;
- De 1'obtention des facilités douanières et autres en vue d'exporter les produits mauritaniens.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Promotion;
- Division de la Coordination.

Article 33 :Le Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de **Concertation sur le Commerce International** est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

4- <u>Direction du Registre Central du</u> Commerce, (D.R.C.C.)

Article 34: La Direction du Registre Central du Commerce, a pour missions :

- La réception, le traitement et la conservation d'une 2ème copie des informations et des données consignées dans les registres de commerce locaux et dans les états financiers présentés par entreprises commerciales;
- La centralisation des informations collectées au niveau national tel que les inscriptions, les modifications, les actes et les bilans annuels servant de référence dans les domaines du commerce, de l'économie et de la finance;

- L'émission d'attestations et d'extraits du registre central de commerce;
- La mise en œuvre de la politique nationale du Gouvernement dans les domaines de la Gouvernance et de la promotion du registre centrale du commerce;
- Elaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs domaine de compétence :

La Direction du Registre Central du Commerce, est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services:

- Service du Registre Central du Commerce :
- Service des Affaires Techniques;
- Service de la Formation et de la Communication.

Article 35 : Le Service du Registre Central du Commerce a pour missions de :

- Réceptionner et classer la 2^{ème} copie informations et contenues dans les registres locaux et dans les états financiers déposés par les entreprises :
- Centraliser au niveau national les informations recueillies modification, (immatriculation, actes et comptes annuels) pour servir ainsi de référence dans les domaines commercial, économique et financier:
- Emettre des attestations et extraits du Registre Central du Commerce.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Documentation:
- Division des Etats Financiers.

Article 36: Le Service des Affaires **Techniques** a pour attributions de :

- Traiter des questions techniques et technologiques et assurer la liaison avec les services des registres locaux;
- Coordonner et coopérer avec les services relatifs aux registres locaux concernant la promotion et le

- développement opérations des d'enregistrement;
- Veiller sur le développement du système technique et technologique du registre central du commerce.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de l'informatique et de la technologie;
- Division des archives.

Article 37: Le Service de la Formation et de la Communication a pour attributions de:

- Identifier, concevoir et exécuter les plans de formation prévus dans le cadre de la promotion du registre central du commerce;
- Elaborer et évaluer les programmes de formation;
- information Sensibilisation, et publication;
- Assurer la fonction communication en rapport avec le programme.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Formation;
- Division de l'Information.

5- Direction du Tourisme (D.T)

Article 38: La Direction du Tourisme, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée de :

- Mettre en œuvre et suivre la stratégie de développement du tourisme:
- Elaborer les textes juridiques, réglementaires et organisationnels relatifs aux activités touristiques et veiller à leur exécution;
- Développer et appliquer les règles qui régissent l'exercice les activités dans le domaine touristique;
- accompagner Encadrer et les secteur professionnels du du tourisme et les activités touristiques conformément aux textes vigueur;
- Contrôler les services touristiques veillant à ce que les établissements hôteliers et touristiques respectent les normes et

- conditions édictées par le secteur du tourisme;
- Suivre les activités des établissements touristiques tels que les agences de voyage et les établissements hôteliers touristiques et s'assurer de l'application des lois et des règles internes régissant l'activité touristique;
- Emettre les autorisations d'exercer activités touristiques les conformément aux lois règlements en vigueur;
- Etudier et préparer la signature des accords internationaux conformément aux lois en vigueur et l'amélioration œuvrer à relations avec les organisations et internationales institutions spécialisées;
- Assurer la formation domaine:
- Contrôler les établissements formation relevant du Ministère.

La **Direction du Tourisme** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation et des Agréments;
- Service de la Coopération Touristique:
- Service du Contrôle et du Suivi ;
- 1'Information Service de Touristique.

Article 39 : Le Service de la Réglementation et des Agréments a pour attributions :

- L'étude et l'élaboration des textes juridiques dans le domaine du tourisme:
- Le développement et l'application des normes qui régissent les activités du secteur touristique ;
- L'étude et préparation des dossiers des agréments et autorisations.

Il comprend deux (2) divisions:

de l'Elaboration Division des Etudes et des Textes;

Division de l'Etude et la Préparation des Dossiers des Agréments et Autorisations.

Article 40: Le Service de la Coopération **Touristique** a pour attributions :

- L'étude et la préparation des relatifs dossiers aux accords internationaux et au renforcement des relations avec les organismes et internationaux institutions spécialisés;
- La coordination avec les acteurs du domaine touristique;
- La coopération avec les acteurs intervenant dans le domaine touristique.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Relations avec les Organismes et Institutions ;
- Division de la Coordination avec les Acteurs du Domaine Touristique.

Article 41: Le Service du Contrôle et du Suivi a pour attributions de :

- Développer et appliquer les règles qui régissent l'exercice des activités dans le domaine touristique;
- Contrôler les services et les établissements touristiques en veillant à ce que les établissements hôteliers et touristiques respectent les normes et conditions édictées par le secteur du tourisme ;
- Suivre les activités des établissements touristiques tels que les agences de voyage et les établissements hôteliers et touristiques s'assurer et de l'application des lois et des règles internes régissant l'activité touristique;
- Organiser les établissements touristiques et s'assurer de la qualité des services rendus.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Contrôle des Inspections;
- Division du Suivi-Evaluation.

Article 42: Le Service de l'Information **Touristique** a pour attributions :

- la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives aux activités touristiques;
- la gestion de la base des données relatives activités aux et installations touristiques;

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Statistiques;
- Division de la Communication.

6- Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (**D.E.P.C**)

Article 43: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée de :

- Participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce et du Tourisme ;
- Etudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département :
- Elaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère;
- Réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce et Tourisme:
- Assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce et du Tourisme aux niveaux Département et à l'extérieur :
- Instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce et du tourisme en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- Produire, analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce et du Tourisme, en concertation avec les administrations services et concernés.

La Direction des Etudes. de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services:

- Service des Etudes et Stratégies;
- Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation:
- Service de la Coopération ;
- Service de la Statistique et des Archives.

Article 44: Le Service des Etudes et Stratégies est chargé de :

- Etudier et proposer des stratégies de développement du Commerce et du Tourisme;
- Réaliser des études de programmes, projets et activités relevant des secteurs du Commerce et du Tourisme.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Etudes;
- Division des Projets.

Article 45 : Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation est chargé de:

- Elaborer et assurer le suivi des plans d'action du Ministère;
- Produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce et du Tourisme.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Coordination;
- Division du Suivi-Evaluation

Article 46 : Le Service de la Coopération est chargé de:

- Assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère:
- Suivre la préparation des travaux Commissions des mixtes de coopération.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Suivi de la Coopération Bilatérale:
- Division du Suivi de la Coopération Multilatérale.

Article 47: Le Service des Statistiques et **Archives** a pour missions:

- La collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives aux activités commerciales et touristiques ;
- La gestion de la base de données relative aux activités commerciales et touristiques;
- La conservation, la maintenance et numérisation des archives sectorielles.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Statistiques;
- Division des Archives.

7-Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F)

Article 48: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de:

- La gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien du matériel et des locaux:
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- Suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'approvisionnement du département :
- La planification et du suivi de la formation professionnelle personnel du Ministère;
- Suivi des marchés;
- Tous les aspects liés au montage, à l'utilisation, à la gestion, l'entretien et au développement des réseaux et des technologies de communication au niveau des Directions:
- L'archivage

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services:

- Service des Marchés et du Matériel;
- Service Financier:
- Service du Personnel.

Article 49: Le Service des Marchés et du Matériel assure le suivi des marchés, la gestion et la maintenance du matériel et des locaux du Département.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Marchés;
- Division du Matériel.

Article 50 : Le Service Financier est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité. Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Budget;
- Division de l'Archivage.

Article 51: Le Service du Personnel est chargé:

- De gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- D'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département;
- Division de la Formation.

IV-LES DELEGATIONS REGIONALES

Article 52: Les Délégations Régionales du Ministère du Commerce et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilayas.

La création, l'organisation et l'implantation administrative des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Il est institué au sein du Ministère du Commerce et du Tourisme, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les

Chargés de Mission, les Conseillers techniques Ministre, l'Inspecteur Général, Commissaire Général aux expositions, et les Directeurs. Il se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation de son Président. Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par trimestre.

Article 54: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 55 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment les dispositions du décret n° 105-2021 du 08 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 56: Le Ministre du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre **EL Moctar Ould DJAY** La Ministre du Commerce et du Tourisme **Zeinebou Mint AHMEDNAH**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

Avis de dissolution et de liquidation

Fait à Nouakchott le 17 juillet 2024 SOCIETE DE SERVICES Société MARITIMES DE NOUAKCHOTT (SSMN) -

Société anonyme immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2579 (chronologique) et 112389/GU/33398 (analytique), en date du 28/07/2021, a été dissoute et mise liquidation par l'AGE du 20/06/2024.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la Société, M. Moussa DIABY, ou numéro +222 46 41 55 77.

Avis de Perte N°4950/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 27200 cercle du Trarza, au nom de Mme : Soukeïna Mohamed Lemine El Hadj, suivant la déclaration de Mme: KHDEÏJA KEBAD H'SSEÏNE, née le 30/05/1994 à Rabat, titulaire du NNI 7949161156, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000361906202408821 En date du : 24/06/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : **ONG** Madalah 2 Agro-Pastorale, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Agro - Pastorale.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Tintane Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: **PROMOUVOIR** L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET **OUVERTES** AUX **FINS** DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES **INSTRUCTIONS** EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Chighali Elbou Beya

Secrétaire générale : Mohamed Hamadi El mamy Trésorier (e): Babbe sidi Mohamed Talebkhayar

N° FA 010000211503202306141 En date du : 16/03/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DE COOPERATION ENTRE ACTEURS DE DEVELOPPEMENT, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Contribuer au développement social et économique.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: SEBKHA/NOUAKCHOTT **OUEST**

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal:ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Campagne Sensibilisations. 2: Formations. 3: Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): FATIMETOU **MOULAYE HAIDARA**

Secrétaire générale : AMADOU OUMAR LO Trésorier **MOULAYE YAHYA** (e) : MOULAYE HAIDARA

N° FA 010000220910202409439 En date du : 14/10/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association ARR pour la Promotion Socio-Culturelle, Sportive et du Développement agricole, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le but de l'association est de contribuer au développement agricole pour la lutte contre la famine et la pauvreté, la promotion socioculturelle et sportive.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott/Sud Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e): Oumar Sally Soumare Secrétaire générale : Salif Bakary Soumare

Trésorier (e): Harouna Isiaka Sakera

N° FA 010000212409202409306 En date du : 27/09/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG AGIR pour le Développement agricole, Social et Economique en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Le but de l'ONG est lutte contre la pauvreté et la malnutrition des enfants, la lutte contre l'immigration clandestine, la nécessité de promouvoir un développement durable dans le domaine de l'agriculture, le développement des actions culturelles et sportives.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Les domaines d'intervention :

Principal: **ELIMINER** LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Amara Tocka WAgue

Secrétaire générale: Walde Abdoul Salam

Trésorier (e): Khoumbare Wague Seydi Wague

N° FA 010000221101202407727 En date du : 23/01/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

ONG – Nous Les VERTS, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sensibilisation et mobilisation de la ieunesse élèves, étudiants, (ouvriers et des femmes) dans la lutte Contre le Réchauffement Climatique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Lutte contre changement climatique. 2 : Lutte contre la faim.

3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): da- Piédade Justin Mohamed Secrétaire générale : Abdou Kader Debele Trésorier (e): Aminata Tahirou Dembele

N° FA 010000250110202409358 En date du : 02/10/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Keuny, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Impulser et développer des activités génératrices de revenus au profit des jeunes filles et femmes afin de réduire les inégalités et la pauvreté dans cette population cible.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1:Assaba, wilaya 2:Trarza, wilaya 3: Nouakchott Quest.

Siège Association: TevraghZeina

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire: 1 : Réduction inégalités. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Mahmoud Fall Secrétaire générale : Kenza Moulay Ahmed Trésorier (e): Yasmine Mohamed Mahmoud *******

> N° FA 010000242808202409169 En date du : 29/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Amis d'Amadou Tamba Diop (Maawdo Leele). aue caractérisent indications suivantes:

Type: Association

But : Immortaliser les œuvres, récits ou chansons réalisés par le disparu qui fut l'un des plus grands chanteurs de notre époque et développer les compétences et le rayonnement des cultures ancestrales de tous les Citoyens Mauritaniens et Mauritaniennes dans son ensemble.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: **ELIMINER** LA PAUVRETE. SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 Villes et communautés durables. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sow Moctar

Secrétaire générale : Aboubacry Brahim N'diaye

Trésorier (e): Penda Moussa M'bodji *******

> N° FA 010000312303202408169 En date du : 27/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Yonta Média 22 Communication et la Sensibilisation, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Communication et Développement Communautaire.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkha –Nouakchott Ouest Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: FAIRE EN SORTE SUE LES VILLES ET LES ETABLISSE - MENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS. SURS. **RESILIENTS** ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Tidiane Hamady Diop Secrétaire générale : Idy Thierno M'Bodi

Trésorier (e): Zeinabou Abdoulaye Diop ********

N° FA 010000250604202408324 En date du: 19/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Main dans la Main pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Développement.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: M'bout Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

secondaire: 1 : Formation Domaine sensibilisation et insertion. 2: Lutte contre le changement climatique. 3: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Abderrahmane Sidi N'tThieh Secrétaire générale : Aicha Abdel Jelil Soueilim Trésorier (e): Brahim Sidi

N° FA 010000241702202306021 En date du : 21/02/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Jeunes Espoir de Bouanz, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Contribuer à la lutte contre l'alphabétisation des femmes, la scolarisation des enfants et aides financières et matériels au plus démunis. Participer aux efforts pour le développement culturel et sportif du village. Contribuer à la lutte pour l'épanouissement de la ieunesse. Promouvoir les contacts et la solidarité entre les jeunes du village. Participer à toutes les activités nationales dans ce sens.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2: Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkha Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement, 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e): Salihine Demba Keita Secrétaire générale : Djimé Sidi Traoré Trésorier (e): Balla Diarra Moussa Diarra

N° FA 010000222110202307246 En date du : 23/10/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Communautaire (Djidi), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le But de l'association est de contribuer au développement Agro-élevage, l'accès l'autosuffisance alimentaire locale, la protection l'environnement de la protection environnementale, et enfin à l'insertion des ieunes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Brakna, wilaya 4: Gorgol.

Siège Association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

secondaire: 1 : Formation Domaine sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

3: Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Siguino Idrissa Traore

Secrétaire générale : Mohamed Siguino Traore Trésorier (e): Khadijetou Siguino Traore

N° FA 010000361409202409266 En date du : 19/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE, L'ENTRAIDE, DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL et

ENVIRONNEMENTAL, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociale.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET **OUVERTES** AUX **FINS** DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES **INSTRUCTIONS** EFFICACES.

RESPONSABLES ET OUVERTES.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e): Youssef Borel Borel Secrétaire générale : Alioune Gatta Ba Trésorier (e): HarounaMannadouDoucoure *******

> N° FA 010000212310202307251 En date du : 25/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE BAMTARE E BALLONDIRAL E جمعية لتنمية والمساعدة وصلة JOKKERE ENDAM que caractérisent les indications suivantes : Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur plan socioculturel et économique. Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha. wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Principal: ELIMINER Domaine PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Campagne Sensibilisations. 2 Formations. 3: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): OUSMANE ALHOUSSEINE BA Secrétaire générale: HAROUNA MAMDOU SAYDOU

Trésorier (e): MAHMOUD EL HASSENE BA ******

> N° FA 010000240804202306283 En date du : 11/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR L'EDUCATION

SANITAIRE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de l'éducation sanitaire et le développement sanitaire.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Campagne de Sensibilisations. 2: Formations. 3: Accès à la

Composition du bureau exécutif :

Président (e): MAMOUDOU **AMADOU THIONGANE**

Secrétaire générale: ALASSANE AMADOU DIA

Trésorier (e): MARIAM MAMADOU THIAM ********

> N° FA 010000241312202307555 En date du : 13/12/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DEBOUT FEMMES DE MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri. wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Réduction des inégalités. 2 Egalité entre les sexes. 3: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e): OUMOU KELTHOUM NDIATH générale : **RAMATOULAYE** MOHAMED BECHIR

Trésorier (e): NAFISSATOU NDIATH *******

> N° FA 010000242409202409294 En date du : 27/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) AMICALE DES **ENSEIGNANTS** BABABE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan de l'éducation tous.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2: Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Tiris Zemmour, wilaya 5: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6: Trarza, wilaya 7: Brakna, wilaya 8: Gorgol.

Siège Association: Bababé Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie:

Domaine Secondaire: 1: Campagne Sensibilisations 2: Formations 3: Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e): HADI HAROUNA BA

Secrétaire générale : ABDOUL IBRAHIMA BA Trésorier (e): KHADJETOU GHAASSOUM BA

N°FA 010000213009202409337 En date du: 30/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'éducation, la formation et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Désireux de soutenir les populations dans secteur de l'éducation en milieu urbain et rural. Désireux de soutenir les jeunes femmes et jeunes hommes dans la défense des droits humains en milieu urbain et rural. Désireux de contribuer à la promotion de la citoyenneté et le droit des personnes handicapés. Désireux contribuer à la formation des jeunes filles et jeunes garçons dans les métiers d'avenir. Désireux d'utiliser l'énergie solaire, éolienne pour le développement agricole en milieu rural et urbain. Prêt à la valorisation de l'élevage, l'agriculture et la pêche artisanale en milieu urbain et rural.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouadhibou Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1. formations. 2. Accès à

la santé. 3. Eradication de la pauvreté. Composition du bureau exécutif :

Président (e): Abdoulave Ibrahima Bâ

Secrétaire générale : Amadou Diafara Bâ Trésorier (e): Houleye Mamadou Kane *******

> N° FA 010000221505202408530 En date du : 16/05/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES SOLIDAIRES. que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association: NOUAKCHOTT SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Campagne Sensibilisations. 2: Formations. 3: Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): AMINATA AMADOU LY Secrétaire générale: **ZEINEBOU**

ABDOULAYE BALL

Trésorier (e): MARIEM ABDOULAYE BALL

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont	POUR LES ABONNEMENTS ET	<u>Abonnement : un an</u> /
reçues au service du	ACHATS AU NUMERO	Pour les sociétés 3000 N- UM
Journal Officiel	S'adresser à la Direction de	Pour les Administrations 2000 N- UM
L'Administration	l'Edition du Journal Officiel	Pour les personnes physiques 1000 N-
décline toute	jo@primature.gov.mr	UM
responsabilité quant	Les achats s'effectuent	Le prix d'une copie 50 N- UM
à la teneur des	exclusivement au comptant, par	
annonces.	chèque ou virement bancaire	
	compte chèque postal n°391	
	Nouakchott	

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE